



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau gestion des risques</p> <p>3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Contact : gestion_isn.dgpe@agriculture.gouv.fr</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDC/2024-7</p> <p>01/01/2024</p>
---	--

Date de mise en application : 01/01/2023

Diffusion : Tout public

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction annule et remplace l'instruction technique DGPE/SDC/2023-229 du 13 avril 2023 relative à la gestion par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies et modifie l'instruction technique DGPE/SDC/2017/288 du 29 mars 2017 relative au régime des calamités agricoles

Nombre d'annexes : 8

Objet : Gestion par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures hors prairies non assurées par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques – dispositions transverses

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique, destinée aux services déconcentrés de l'Etat en charge de l'agriculture, précise les modalités par lesquelles l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale est versée par l'Etat pour les surfaces non couvertes par un contrat d'assurance multirisques climatiques en métropole, à l'exception des surfaces en prairies. Elle précise également les modalités de dépôt des demandes d'indemnisation par les exploitants agricoles pour ces mêmes surfaces. Elle s'applique aux pertes de récoltes causées par les aléas climatiques défavorables qui ont débuté après le 1^{er} janvier 2023.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;
- Règlement n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-1 à L. 361-11, D. 361-1 à D. 361-19-3 et D. 361-43 à D. 361-44-10 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Loi n° 2022-298-2022 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;
- Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques défavorables ;
- Décret n° 2023-253 du 4 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'Etat ;
- Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale pris en application des articles D. 361-43 à D. 361-45 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 11 décembre 2023 relatif aux modalités d'application des articles D. 361-44-8 et D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime et à la prise en charge des frais afférents à l'instruction des demandes d'indemnisation présentées au titre des articles D. 361-44-7 et D. 361-44-9 du même code ;
- Instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 relative aux bases juridiques et aux modalités opérationnelles du régime des calamités agricoles ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2023-372 du 12 juin 2023 relative aux modalités de prise en charge des frais d'expertise, d'instruction et de contrôle engagés par les services de l'Etat dans le cadre des procédures de reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

Sommaire :

Préambule.....	5
Champ d'application et objectif de l'instruction technique.....	5
Contenu de l'instruction technique.....	5
1. Chapitre 1 : Présentation générale.....	6
1.1. Cadre réglementaire.....	6
1.2. La loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 institue un dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture dit « à trois étages ».....	7
1.3. Définitions générales.....	9
1.3.1. Cultures éligibles à l'indemnité de solidarité nationale (ISN).....	9
1.3.2. Aléa climatique défavorable.....	9
1.3.3. Natures de récolte.....	9
1.3.4. Rendement de référence historique.....	9
1.3.5. Pertes de récolte.....	10
1.3.6. Articulation entre pertes de récolte et pertes de fonds.....	10
1.3.7. Seuil de déclenchement, franchise.....	11
1.4. Schéma général de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des pertes de récolte au titre de l'ISN pour les cultures non assurées hors prairies.....	11
2. Chapitre 2 : Reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'ouvrir droit au versement par l'Etat de l'ISN (cultures hors prairies).....	12
Principes généraux et étapes de la procédure de reconnaissance.....	12
2.1. Proposition de reconnaissance par le préfet.....	13
2.1.1. Rapport météorologique.....	13
2.1.2. Organisation de la mission d'expertise.....	13
2.1.2.1. Objectifs.....	13
2.1.2.2. Composition de la mission d'expertise.....	14
2.1.2.3. Choix et désignation de l'expert.....	14
2.1.2.4. Indemnisation et défraiement des membres de la mission d'expertise.....	14
2.1.3. Réalisation de la mission d'expertise – visites de terrain.....	15
2.1.4. Estimation des pertes d'origine non climatique.....	16
2.1.5. Rédaction d'un rapport technique, accompagné d'un tableau détaillé.....	17
2.1.6. Proposition par le Préfet de la reconnaissance de l'aléa climatique défavorable ouvrant droit au bénéfice de l'ISN.....	18
2.1.6.1. Principes – délais et périmètre des demandes.....	18
2.1.6.2. Contenu du dossier de proposition.....	19
2.1.6.3. Modalités et délai d'envoi de la proposition.....	19
2.2. Reconnaissance par le ministère chargé de l'agriculture.....	20
2.2.1. Instruction et préparation des propositions d'avis.....	20
2.2.2. Consultation de la CODAR.....	20

2.2.3.	Arrêté ministériel de reconnaissance	21
2.2.3.1.	Contenu et visas de l'arrêté.....	21
2.2.3.2.	Publication de l'arrêté ministériel.....	21
3.	Chapitre 3 : Modalités de dépôt et d'instruction des demandes individuelles d'indemnisation.....	21
3.1.	Règles générales d'éligibilité à l'ISN.....	21
3.1.1.	Éligibilité des demandeurs au regard de leur activité et situation	21
3.1.1.1.	Activité agricole du demandeur.....	21
3.1.1.2.	Cas des exploitants en situation de difficulté économique au sens de l'article D. 361-44 du CRPM	22
3.1.2.	Règles d'indemnisation des pertes de récolte.....	22
3.1.2.1.	Introduction - Définition et règles générales de calcul de la perte de récolte, articulation avec les pertes de fonds	22
3.1.2.2.	Rendement résiduel, prise en compte des pertes de qualité et calcul de la perte.....	24
3.1.2.3.	Rendement de référence historique	24
	<i>a- Principes généraux – règles applicables aux années historiques sans rendement justifié</i>	<i>25</i>
	<i>b- Modalités de calcul de la valeur de rendement par défaut</i>	<i>26</i>
	<i>c- Application d'une décote sur la valeur par défaut et dérogations</i>	<i>27</i>
3.1.2.4.	Prix de référence.....	28
3.1.2.5.	Pertes non éligibles à l'ISN	28
3.1.2.6.	Seuil minimal d'indemnisation.....	29
3.1.3.	Nomenclature des natures de récolte et rattachement des références de prix et de rendement	29
3.1.3.1.	Définition de la nature de récolte.....	29
3.1.3.2.	Rattachement des références de prix et de rendement pour une nature de récolte	30
3.2.	Modalités de dépôt des demandes d'indemnité et composition des dossiers	31
3.2.1.	Encadrement des modalités générales de dépôt.....	31
3.2.1.1.	Arrêté préfectoral fixant la période de dépôt des dossiers.....	31
3.2.1.2.	Modalités de dépôt des demandes d'indemnisation et des pièces justificatives.....	32
3.2.1.3.	Lieu de dépôt en fonction de la localisation des parcelles sinistrées et du siège social de l'exploitant agricole.....	32
3.2.2.	Contenu des dossiers	33
ANNEXES	36
	Annexe 1 : Bon de commande pour rapport météorologique.....	37
	Annexe 2 : Modèle d'attestation sur l'honneur à faire signer par l'expert indépendant.....	39
	Annexe 3 : Modèle d'arrêté de désignation de l'expert.....	40
	Annexe 4 : Fiche de visite d'expertise.....	41
	Annexe 5 : Bordereau de proposition de reconnaissance initiale	44
	Annexe 6 : Rapport technique	45
	Annexe 7 : Tableau détaillé des productions proposées à la reconnaissance	48
	Annexe 8 : Modèle d'arrêté encadrant le délai de dépôt des demandes d'indemnisation	49

Préambule

Champ d'application et objectif de l'instruction technique

L'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) vise à assurer aux exploitants agricoles qui ont subi une perte de récolte d'origine climatique et qui remplissent les conditions d'éligibilité, une indemnisation financée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA). Ce régime d'indemnisation, destiné à l'ensemble des productions qu'elles soient couvertes par un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques (AMRC) ou non, constitue le 3^e étage de couverture des risques du dispositif institué par la loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture.

Lorsque la production est couverte par un contrat d'assurance multirisques climatiques (assurance MRC), l'ISN est versée directement par l'assureur pour cette production, en complément de l'indemnisation d'assurance. Dans les autres situations, l'ISN est versée par l'Etat.

La présente instruction technique, destinée aux services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture, prévoit les conditions dans lesquelles l'ISN est versée par l'Etat sur les surfaces non couvertes par un contrat d'assurance MRC en métropole¹, à l'exception des surfaces de prairies². Elle s'applique aux pertes de récoltes causées par les aléas climatiques défavorables qui ont débuté après le 1^{er} janvier 2023.

Cette instruction remplace et complète l'instruction technique destinée aux DDT(M) DGPE/SDC/2023-229 du 13 avril 2023. Pour faciliter la lecture, les précisions apportées par rapport à cette première instruction figurent en grisé.

Articulation entre l'ISN et le régime des calamités agricoles

L'indemnisation des pertes de récolte causées par un aléa climatique défavorable survenu jusqu'au 31 décembre 2022 est couverte par le régime des calamités agricoles et reste à ce titre encadrée par les dispositions de l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 relative au régime des calamités agricoles.

Les principes d'indemnisation des pertes de fonds ne sont pas modifiés par la loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 portant réforme des outils de gestion des risques en agriculture. Les pertes de fonds restent ainsi couvertes par le régime des calamités agricoles. A ce titre, les dispositions de l'instruction technique du 29 mars 2017 précitée leur restent applicables, nonobstant la modification introduite par la présente instruction s'agissant de l'articulation entre pertes de récolte et pertes de fonds (cf. point 1.3.6).

Les modalités pratiques de prise en charge des frais d'expertise, d'instruction et de contrôle engagés par les services de l'Etat dans le cadre des procédures de reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale sont présentées dans l'instruction technique destinée aux DDT(M) DGPE/SDC/2023-372 du 12 juin 2023.

Contenu de l'instruction technique

Outre ce préambule, l'instruction technique comprend six chapitres et des annexes.

Le **chapitre 1** est dédié à la présentation générale du dispositif de gestion des risques agricoles dit « à trois étages », institué par la loi n°298-2022 du 2 mars 2022, et au sein duquel s'inscrit l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale. Il présente par ailleurs la définition des termes utilisés dans la suite de l'instruction.

Le **chapitre 2** expose les étapes de la reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'Etat de l'ISN. Cette procédure repose sur des

¹ L'ISN n'est applicable qu'en métropole. La présente instruction ne s'applique pas à l'Outre-mer.

² L'indemnisation des pertes de récolte sur les prairies est réalisée selon des dispositions *spécifiques* faisant l'objet d'une instruction ad-hoc

échanges entre les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)) et le bureau Gestion des risques (BGR) du ministère chargé de l'agriculture qui assure l'instruction des propositions de reconnaissance des aléas climatiques défavorables et le secrétariat de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR), commission compétente en matière d'ISN.

Il expose ainsi les étapes de la procédure mises en œuvre par la DDT(M) sous couvert du préfet. Elles doivent être respectées dans leur intégralité : mission d'expertise (visites sur place) pour constater les dommages dus à un aléa climatique exceptionnel, rapport du préfet étayé par divers documents, dont un rapport météorologique caractérisant l'aléa climatique défavorable et permettant d'établir le lien direct avec les pertes.

Il détaille enfin les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance au niveau central du ministère chargé de l'agriculture, le recueil de l'avis de la CODAR, la signature des arrêtés de reconnaissance par le ministre chargé de l'agriculture, qui constituent la deuxième étape de la reconnaissance de l'aléa climatique défavorable et de la zone et des cultures sinistrées.

Le **chapitre 3** présente les critères d'éligibilité pour prétendre au niveau individuel à une indemnisation au titre de l'ISN et détaille notamment les modalités de calcul de la perte prise en compte pour l'indemnisation, qui est réalisé autant que possible de façon individualisée à l'échelle des exploitations, sur la base de justificatifs de rendement. Il présente également la procédure de dépôt des demandes individuelles d'indemnisation par les exploitants agricoles en prévoyant notamment la composition des dossiers.

Une instruction technique *ad hoc* viendra compléter pour les DDT(M) la présente instruction et présentera les modalités d'instruction (contrôle administratif) et de contrôle sur place des demandes d'indemnisation.

Les **annexes** correspondent aux documents de référence ou formulaires, sont utiles à différents stades de la procédure.

Les documents et/ou formulaires qui ont vocation à être renseignés par les DDT(M) sont mis en ligne sur le site intranet du ministère chargé de l'agriculture.

1. Chapitre 1 : Présentation générale

1.1. Cadre réglementaire

- Règlement n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-1 à L. 361-11, D. 361-1 à D 361-19-3 et D. 361-43 à D. 361-44-10 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Loi n° 2022-298-2022 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture ;
- Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques défavorables ;
- Décret n° 2023-253 du 4 avril 2023 relatif à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par l'Etat ;
- Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale pris en application des articles D. 361-43 à D. 361-45 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 11 décembre 2023 relatif aux modalités d'application des articles D. 361-44-8 et D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime et à la prise en charge des frais afférents à l'instruction des demandes d'indemnisation présentées au titre des articles D. 361-44-7 et D. 361-44-9 du même code ;

- Instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 relative aux bases juridiques et aux modalités opérationnelles du régime des calamités agricoles ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2023-372 du 12 juin 2023 relative aux modalités de prise en charge des frais d’expertise, d’instruction et de contrôle engagés par les services de l’Etat dans le cadre des procédures de reconnaissance au titre de l’indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

1.2. La loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 institue un dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture dit « à trois étages »

Les outils de gestion des risques climatiques en agriculture reposaient depuis les années 1960 sur le régime des calamités agricoles, dispositif d’indemnisation partielle des pertes versé directement par l’Etat, complété depuis 2005 par l’assurance récolte multirisques climatiques subventionnée au titre des aides de la PAC.

La loi n° 298-2022 du 2 mars 2022 a institué depuis le 1^{er} janvier 2023 un nouveau régime qui repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l’État, les agriculteurs et les assureurs.

Ce dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques fonctionne de la manière suivante :

- Les aléas climatiques défavorables de faible intensité (**1er étage**) sont assumés par les agriculteurs qui peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres outils (comme la Dotation pour Epargne de Précaution – DEP) et aides à l’investissement dans du matériel de protection, de façon à améliorer la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques ;
- Les aléas climatiques défavorables significatifs (**2e étage**) sont pris en charge par **l’assurance récolte multirisques climatiques subventionnée (AMRC)**, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer. Le taux de subvention des primes et cotisations d’assurance est porté à 70% en 2023 et le périmètre des garanties subventionnables est élargi, avec notamment un niveau de franchise subventionnable dès 20% de pertes³ ;
- Enfin, les aléas climatiques défavorables exceptionnels (**3e étage**) déclenchent une intervention de l’État, via **l’indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN)** financée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le seuil de déclenchement de la solidarité nationale, et la franchise correspondante, sont exprimés en pourcentage par rapport au rendement de référence historique de la nature de récolte (cf. définitions en partie 1.3). Ils varient selon les filières :

- **À partir de 50%** de pertes de récolte d’origine climatique pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes (cf. au point 1.3 le champ précis de ces catégories) et la viticulture ;
- **À partir de 30%** de pertes de récolte d’origine climatique pour l’arboriculture, les petits fruits, les prairies et les productions spécialisées (dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliiculture, pépinières, produits de l’aquaculture).

Par ailleurs, afin d’inciter les agriculteurs à s’assurer, les conditions d’indemnisation par la solidarité nationale sont plus favorables pour les agriculteurs ayant souscrit un contrat d’assurance récolte multirisques climatiques subventionné. Ainsi :

- Pour les **cultures couvertes par un contrat AMRC subventionné**, l’indemnité de solidarité nationale contribue à indemniser la part de pertes au-delà du seuil de déclenchement à hauteur de 100%, au travers d’une prise en charge à **90% par l’État**, et des 10% restants par l’assurance. L’indemnité de solidarité

³ Les règles applicables à l’assurance récolte multirisques climatiques subventionnée sont détaillées au sein du **chapitre I** du cahier des charges applicable aux entreprises d’assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d’assurance récolte et pour l’indemnisation des pertes fondée sur la solidarité nationale susvisé.

nationale est versée par l'assureur pour le compte de l'État⁴. L'exploitant reçoit ainsi l'indemnisation de son assurance et de l'État de façon conjointe dans le cadre de son contrat d'assurance.

- Pour les **cultures non couvertes par un contrat AMRC subventionné**, l'indemnisation de la perte par la solidarité nationale au-delà du seuil de déclenchement est de **45% en 2023** (c'est à dire qu'elle représentera la moitié de ce que toucherait de l'État un agriculteur assuré dans la même situation). Ce taux d'indemnisation pour les non assurés diminue progressivement à 40% en 2024 et à 35% en 2025, sauf pour les productions spécialisées pour lesquelles le taux sera maintenu à 45% de 2023 à 2025. Cette indemnisation fondée sur la solidarité nationale se substitue au régime des calamités agricoles pour les pertes de récolte des cultures non assurées et est versée par l'État en 2023. C'est donc auprès des DDT(M) que les exploitants doivent présenter leur demande d'aide en cas de pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelle sur leurs cultures non assurées AMRC.

Le schéma ci-après récapitule le fonctionnement du dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture dit « à trois étages ».

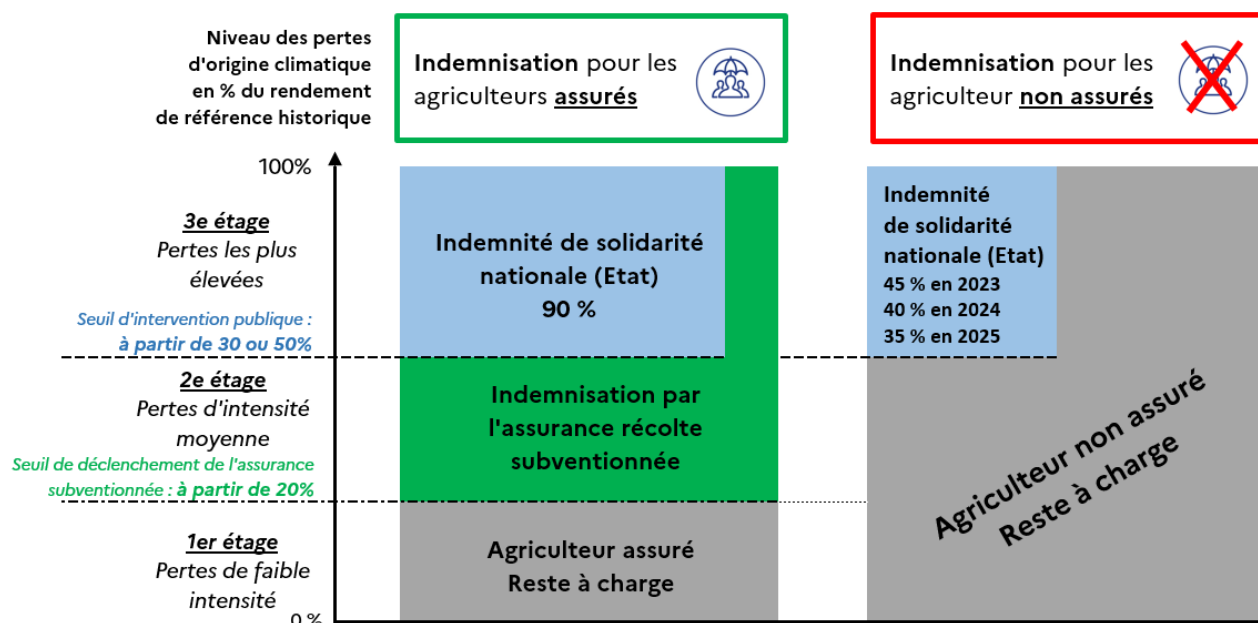


Figure 1 : Schéma du dispositif de gestion des risques dit « à trois étages »

Groupes de culture	Seuil de déclenchement et franchise	Taux d'indemnisation au-delà de la franchise pour les cultures non assurées MRC
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	50% du rendement de référence historique	45 % en 2023 40 % en 2024 35 % en 2025
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures		
Viticulture		
Prairies	30% du rendement de référence historique	45 % pour 2023 à 2025
Arboriculture et petits fruits		
Autres productions (dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture héliiculture)		

⁴ Les règles applicables au versement de l'ISN par les entreprises d'assurance pour les surfaces couvertes par un contrat d'assurance multirisques climatiques sont détaillées au sein du chapitre II du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte et pour l'indemnisation des pertes fondée sur la solidarité nationale

1.3. Définitions générales

1.3.1. Cultures éligibles à l'indemnité de solidarité nationale (ISN)

Seules les cultures ayant vocation à être valorisées sont éligibles à une indemnisation de leurs pertes de récolte par l'ISN. Concernant les grandes cultures sont visées les cultures principales.

Les surfaces qui ne sont pas en production telles que par exemple, les jachères, ne sont pas éligibles à l'ISN.

Les pertes de récolte éligibles à l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale concernent l'ensemble des groupes de cultures, tels que définis au I. de l'article D. 361-43-1 du CRPM, à savoir :

- 1° Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures ;
- 2° Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures ;
- 3° Viticulture ;
- 4° Arboriculture et petits fruits ;
- 5° Prairies⁵ ;
- 6° Autres productions, dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture⁶, héliiculture.

1.3.2. Aléa climatique défavorable

Pour être prises en charge au titre de l'ISN, les pertes de récoltes doivent être causées par un ou plusieurs **aléas climatiques défavorables** définis au I de l'article D. 361-43 du CRPM et précisés au point 2.2.1 du chapitre I du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte.

En termes pratiques, les aléas climatiques défavorables éligibles à l'ISN versé par l'Etat sont ceux définis dans le bordereau de commande des rapports météorologiques sollicités auprès de Météo France, organisme avec lequel le MASA a conclu un marché public pour la commande de rapports météorologiques par les DDT(M) (**annexe 1**).

1.3.3. Natures de récolte

Une **nature de récolte** correspond à l'échelle à laquelle le calcul de la perte considérée au titre de l'ISN est réalisée lors de l'instruction des demandes individuelles d'indemnisation déposée par l'agriculteur. Les natures de récolte prises en compte pour le versement de l'ISN par l'Etat sont fixées de façon cohérente avec la nomenclature du barème des prix annexé au cahier des charges de l'assurance récolte et présentée au point 3.1.3 de la présente instruction.

Toutefois, la phase préalable de reconnaissance est, dans le cas général (cf. plus de détails en partie 2), réalisée à l'échelle **des espèces ou cultures** (c'est-à-dire sans descendre à la nature de récolte, qui est l'échelle de calcul de la perte pour la phase ultérieure de l'indemnisation).

1.3.4. Rendement de référence historique

Le **rendement de référence historique** de l'exploitant pris en compte pour le calcul de l'ISN versée par l'Etat pour les cultures non assurées est établi pour chaque nature de récolte, conformément à l'article D. 361-44-8 du CRPM. Il correspond à la meilleure valeur entre :

⁵ Il est rappelé que les modalités de versement de l'ISN par l'Etat sur les surfaces en prairies ne sont pas traitées par la présente instruction.

⁶ Pour l'aquaculture, l'ISN est versée sous régime de *minimis*. Plus de précisions seront apportées dans le chapitre 3 de l'instruction technique

- (1) D'une part, le rendement moyen de l'exploitant calculé sur la base des trois années précédant celle du sinistre (dite « **moyenne triennale** ») ;
- (2) D'autre part, le rendement moyen de l'exploitant, calculé sur la base des cinq années précédant l'année du sinistre, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible (dite « **moyenne quinquennale olympique** »).

Des règles sont définies pour individualiser au maximum la référence de rendement historique prise en compte pour le versement de l'ISN par l'Etat, y compris lorsque l'exploitant ne déclare pas ou ne justifie pas tout ou partie de ses données individuelles de rendement. Ces règles sont exposées au chapitre 3 de la présente instruction.

Toutefois, à l'étape préalable de la reconnaissance des cultures et zones concernées par un aléa climatique susceptible d'avoir des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'Etat d'ISN, et lors des missions d'expertise conduites à cet effet, l'évaluation du niveau des pertes par rapport au seuil de déclenchement de l'ISN s'effectue de façon globale. L'évaluation des pertes peut être ainsi réalisée, à cette étape préalable, par rapport au potentiel agronomique de rendement de la culture estimée par l'expert au champ (cf. chapitre 2). Cette première phase d'évaluation du niveau des pertes « au champ » s'applique toutefois **sans préjuger de l'éligibilité individuelle des pertes de chaque exploitant**, qui sera quant à elle déterminée, pour chaque nature de récolte correspondant à une culture reconnue sinistrée et présentée dans la demande d'indemnisation de l'exploitant, en comparant le rendement obtenu pour l'année sinistrée à son rendement de référence historique individuel.

1.3.5. Pertes de récolte

Les **pertes de récolte** sont définies comme la diminution de la production quantifiable et objectivable, calculée au regard des surfaces et rendements d'un exploitant, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs aléas climatiques défavorables. Cette diminution de la production est calculée au niveau de la nature de récolte.

Le taux de pertes pris en compte au titre de l'ISN versée par l'Etat pour les cultures non assurées résulte de la comparaison de la référence individuelle de rendement historique de l'exploitant avec le rendement résiduel obtenu pour la nature de récolte pour l'année sinistrée, selon les dispositions exposées au chapitre 3 de la présente instruction.

Si les dommages sont la conséquence à la fois d'un aléa climatique défavorable et d'une cause non climatique (notamment sanitaire ou liée à une mesure de restriction d'irrigation), le niveau de cette dernière doit être estimée lors de la reconnaissance de l'aléa climatique et sera ensuite déduite du calcul de l'ISN.

1.3.6. Articulation entre pertes de récolte et pertes de fonds

Les **pertes de fonds** correspondent à des destructions ou dégradations des moyens de production. Il s'agit de dommages sur l'outil de production inerte (sols, palissage, clôtures, etc.) et l'outil de production vivant (végétaux ou animaux). Elles restent indemnisées par le régime des calamités agricoles après 2023.

Articulation entre les pertes de récolte et les pertes de fonds

De façon modificative par rapport au point 1.2.2.1 de l'instruction technique DGPE/SDC/2017-288 du 17 mars 2017 (définition des pertes de fonds), toutes les pertes concernant des cultures connaissant des cycles de production pluriannuels (c'est-à-dire supérieurs à 12 mois), relèvent de la catégorie des pertes de fonds, et sont à ce titre indemnisées par le régime des calamités agricoles.

Relèvent ainsi notamment de pertes de fonds les pertes affectant les productions suivantes :

- Les pépinières de plantes ligneuses ;
- En apiculture, les pertes d'essaims⁷ ;
- En aquaculture, les pertes d'animaux présentant un cycle de production d'une durée supérieure à douze mois.

⁷ En revanche, pour l'élevage de reines, les pertes relèvent de pertes de récolte, dans la mesure où l'élevage de reines se réalise sur un cycle court (cycle annuel).

La référence au délai de commercialisation dans un délai supérieur à 12 mois figurant aux points 1.2.2.1, 5.5.2.3 et 5.5.5 dans l’instruction technique précitée est ainsi abrogée. Nonobstant cette modification, il convient de se référer à l’instruction technique du 29 mars 2017 pour connaître les modalités de traitement des pertes de fonds sous le régime des calamités agricoles.

1.3.7. Seuil de déclenchement, franchise

Le seuil de déclenchement est défini comme le niveau minimal de perte de production par rapport au rendement de référence historique qui permet le déclenchement de l’indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

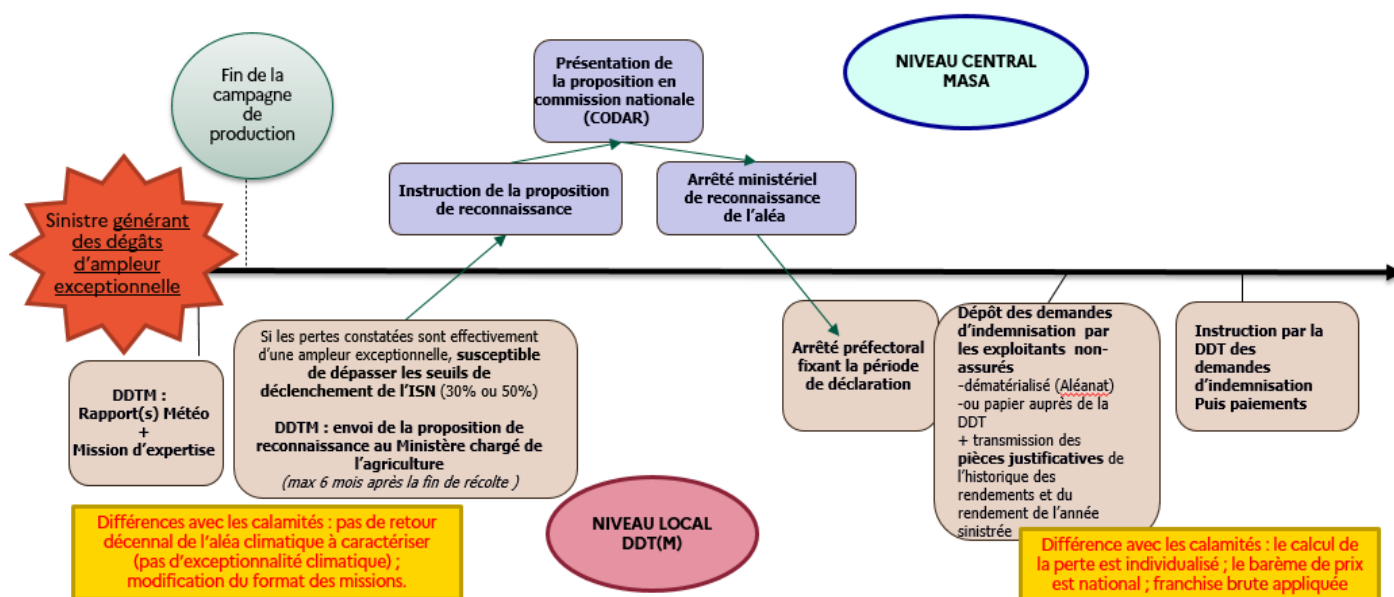
La franchise est une franchise absolue. Elle correspond à la part des dommages inférieure au seuil de déclenchement de l’indemnité de solidarité nationale, qui reste à la charge de l’exploitant.

Les valeurs du seuil de déclenchement et de la franchise de l’ISN sont les suivantes selon le groupe de culture :

Groupes de culture	Seuil de déclenchement et franchise
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	50% du rendement de référence historique
Légumes pour l’industrie et le marché frais et semences de ces cultures	
Viticulture	
Prairies	30% du rendement de référence historique
Arboriculture et petits fruits	
Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture héliiculture	

1.4. Schéma général de la procédure de reconnaissance et d’indemnisation des pertes de récolte au titre de l’ISN pour les cultures non assurées hors prairies

Les différentes phases de la procédure de reconnaissance puis d’indemnisation des pertes de récolte pour les cultures hors prairies non assurées par un contrat AMRC, telles que présentées en préambule et précisées dans la suite de l’instruction, peuvent être synthétisées au travers du schéma général figurant ci-après.



2. Chapitre 2 : Reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'ouvrir droit au versement par l'Etat de l'ISN (cultures hors prairies)

Principes généraux et étapes de la procédure de reconnaissance

Conformément à l'article D. 361-44-5 du code rural et de la pêche maritime, en cas de survenance d'un aléa climatique défavorable tel que défini au point 1.3.2 de la présente instruction affectant des cultures hors prairies, le préfet recueille les informations nécessaires à la reconnaissance de l'aléa climatique défavorable, à son étendue géographique, ainsi qu'à la caractérisation des pertes qui en résultent, **pour chacune des espèces (ou cultures) sinistrées**.

La mission d'expertise et la proposition de reconnaissance au titre de l'ISN sont, dans le cas général, **réalisées à l'échelle des espèces ou cultures**⁸ (c'est-à-dire sans descendre à la nature de récolte, qui est l'échelle de calcul de la perte pour la phase ultérieure de l'indemnisation).

A cette fin, la DDT(M) :

- commande un **rapport météorologique** afin de caractériser l'aléa climatique défavorable et son étendue géographique (cf. partie 2.1.1) ;
- organise une **mission d'expertise** (cf. modalités d'organisation en partie 2.1.2) qui réalise, sauf cas particuliers, deux séries de visites sur place, après la survenance de l'aléa puis en fin de campagne de production (cf. modalités de réalisation des missions d'expertise en partie 0), afin de, pour chacune des **espèces** concernées :
 - confirmer le lien entre aléa climatique défavorable et pertes de récolte, déterminer la part des pertes occasionnées le cas échéant par des facteurs non climatiques (notamment : facteurs sanitaires, mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation), selon les modalités exposées en partie 2.1.4 ;
 - estimer si le niveau des pertes de récolte résultant de l'aléa climatique défavorable est susceptible d'atteindre le seuil de déclenchement ouvrant droit au versement de l'ISN (seuils exposés en partie 1.3.7).

A l'issue de la mission d'expertise, la DDT(M) rédige et remet un rapport au préfet (cf. partie 2.1.5).

En se fondant sur les conclusions du rapport météorologique et du rapport de la mission d'expertise, le préfet propose, au travers d'un dossier transmis au ministre chargé de l'agriculture dans les six mois suivant la fin de la campagne de production, pour chacune **des espèces** concernées, la reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné les pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'ISN (cf. partie 2.1.6).

Conformément à l'article D 361-44-6 du code rural et de la pêche maritime, le ministère chargé de l'agriculture reconnaît, après avis de la **Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes (CODAR) et par arrêté** :

- L'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'Etat de l'ISN ;

⁸ Exemple : en cas de gel ayant touché différentes AOP viticoles d'un département (= différentes natures de récolte), la mission d'expertise et la proposition de reconnaissance sont effectués à l'échelle des raisins. Toutefois, dans les cas où cela est justifié, le préfet peut différencier sa demande de reconnaissance entre les AOP (par exemple, si certaines AOP reposent sur des cépages plus tardifs n'ayant pas été affectés par le gel

- La liste des espèces susceptibles d'être sinistrées ;
- La zone géographique sur laquelle l'aléa est reconnu ;
- Ainsi que, le cas échéant, la part des pertes occasionnées par des facteurs non climatiques (sanitaires notamment ou liée à une mesure de restriction d'irrigation), pour chaque espèce, voire par nature de récolte si pertinent ou nécessaire.

La partie 2.1 du présent chapitre décrit les modalités relatives à la proposition de reconnaissance d'un aléa climatique défavorable par le préfet.

La partie 2.2 décrit les modalités de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable par le ministère chargé de l'agriculture.

2.1. Proposition de reconnaissance par le préfet

2.1.1. Rapport météorologique

Le préfet sollicite un rapport émanant de Météo France, organisme spécialisé dans les données météorologiques avec lequel le MASA a conclu un marché public.

Ce rapport est commandé dès que l'aléa est identifié et sera utile à la préparation de la mission d'expertise. Un modèle de bon de commande de rapport météorologique figure en **annexe 1**.

Il s'agit de caractériser l'aléa climatique défavorable à l'origine des pertes (type d'aléa, intensité, dates de survenance), et de déterminer la zone géographique qu'il a impacté. La description des types d'aléas climatiques défavorables comme pouvant provoquer des pertes susceptibles d'être indemnisées au titre de l'ISN figurent dans la partie « définitions » (cf. 1.3.2). Dans l'éventualité où plusieurs aléas climatiques défavorables successifs engendrent des pertes sur une même culture, un rapport météorologique spécifique à chaque aléa devra être commandé.

L'analyse de l'exceptionnalité qui figure dans les rapports Météo France est établie à la seule fin de la reconnaissance des pertes de fonds en calamités agricoles.

A l'inverse, **l'exceptionnalité de l'évènement climatique n'est pas un critère de reconnaissance au titre de l'ISN**, contrairement aux calamités agricoles. Ainsi, pour ce qui s'agit de la reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'ouvrir droit à l'ISN pour des pertes de récolte, seule la première partie du rapport décrivant l'aléa climatique est à considérer.

2.1.2. Organisation de la mission d'expertise

2.1.2.1. Objectifs

La réalisation d'une mission d'expertise est la première étape du processus de reconnaissance d'un aléa climatique défavorable susceptible d'avoir causé des pertes de récolte ouvrant droit à indemnisation par l'ISN.

La mission d'expertise a pour objectifs, à l'échelle de chaque type de production (espèce) :

- De confirmer le lien entre les pertes constatées et l'aléa climatique défavorable ;
- D'estimer les niveaux de pertes qui résultent le cas échéant de facteurs autres que climatiques (notamment : facteurs sanitaires, mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation), selon les modalités exposées en partie 2.1.4 ;
- D'établir quelles sont le(s) espèce(s) pour lesquelles le niveau des pertes résultant de l'aléa climatique défavorable constaté à l'échelle de l'exploitation est susceptible d'atteindre le seuil de déclenchement de l'ISN (seuils exposés au point 1.3.7).

Elle procède par visites sur le terrain, organisées à différents moments de la campagne de production comme précisé en partie 2.1.3.

2.1.2.2. Composition de la mission d'expertise

La mission d'expertise est constituée par le préfet et comprend *a minima* 2 membres :

- Le DDT(M) ou son représentant ;
- Un expert indépendant.

La présence de l'expert n'est toutefois requise que pour la deuxième série de visites réalisées en fin de campagne de production, afin notamment de vérifier et quantifier la présence de pertes d'origine non climatiques (cf. partie 2.1.4). Elle reste ainsi optionnelle pour la première série de visite dans les jours ou semaines suivants la survenance de l'aléa climatique défavorable (tours de plaine).

A titre optionnel, la DDT(M) peut par ailleurs décider que la mission d'expertise soit accompagnée, en qualité d'observateurs :

- D'un représentant de la chambre d'agriculture du département,
- Ainsi que d'un ou, au maximum deux, agriculteurs non touchés par le sinistre.

2.1.2.3. Choix et désignation de l'expert

Qualité de l'expert

Pour garantir un niveau d'expertise correspondant au besoin, la DDT(M) devra s'assurer au préalable de la qualification de l'expert pour la mission confiée. A cette fin, la DDT(M) doit privilégier, chaque fois que cela est possible, la désignation d'un expert indépendant parmi les experts intervenant pour le compte des entreprises distribuant des contrats d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnés.

Toutefois, à défaut, la DDT(M) peut notamment désigner des experts parmi d'autres profils, notamment des techniciens œuvrant dans des structures de conseil ou des coopératives par exemple.

Indépendance et désignation de l'expert

Afin de garantir l'indépendance de l'expert désigné pour participer à la mission d'expertise, celui-ci signe une déclaration sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt avec, d'une part, les exploitants agricoles chez qui les pertes sont constatées, et d'autre part, avec la finalité de proposition de reconnaissance des pertes au titre de l'ISN. Un modèle d'attestation sur l'honneur est proposé en **annexe 2**.

La désignation de l'expert fait l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et doit respecter les règles de la commande publique le cas échéant (cf. partie 2.1.2.4). Un modèle d'arrêté de désignation est fourni en **annexe 3**.

Il est possible de désigner plusieurs experts pour un même aléa. Ces experts pourront se partager les différentes visites d'exploitations de visite réalisées par la mission d'expertise (par exemple par journée ou demi-journée).

2.1.2.4. Indemnisation et défraiement des membres de la mission d'expertise

Seuls les experts dont le champ d'activité est exclusivement concurrentiel peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre de leur participation à la mission d'expertise. Cette indemnisation est versée dans le respect des règles applicables en matière de commande publique. Dans le cas contraire, seuls les frais de déplacement, de repas, et le cas échéant d'hébergement, engagés par les experts peuvent faire l'objet d'un défraiement.

Les conditions et circuit de paiement des indemnisations et défraiements sont présentés dans une note de service ad-hoc à destination des DDT(M) (instruction technique DGPE/SDC/2023-372 du 12 juin 2023).

2.1.3. Réalisation de la mission d'expertise – visites de terrain

La mission d'expertise procède par visites sur le terrain.

Une enquête sous forme de questionnaire auprès des agriculteurs sinistrés, même si elle permet de compléter utilement l'évaluation des dommages, ne peut se substituer à la mission sur le terrain, de même que ne le peut une simple réunion sans mission de terrain, c'est-à-dire sans visite sur place.

Une mission d'expertise peut être réalisée conjointement dans deux départements affectés par le même phénomène climatique, mais les visites doivent se dérouler dans les deux départements. Dans ce cas, la suite de la procédure devra se dérouler de manière distincte dans chaque département.

La mission d'expertise réalise **deux séries de visites** :

(1) Des **tours de plaine**, correspondant à une première série de visites dans les jours ou semaines qui suivent la survenance de l'aléa climatique défavorable

Ce premier temps de la mission d'expertise vise à constater les dégâts susceptibles d'engendrer des pertes et attester leur lien avec l'aléa climatique défavorable. Le délai dans lequel la mission d'expertise doit être réalisée après la survenance de l'aléa climatique défavorable, est laissé à l'appréciation du Préfet, en fonction des caractéristiques de l'aléa climatique défavorable et de la nature des pertes susceptibles d'être sinistrées. La période dans laquelle les visites terrain sont réalisées doit toutefois permettre d'établir le lien entre l'aléa climatique et les dommages constatés.

Ces visites correspondent à des tours de plaine par la DDT(M), pour s'assurer, de façon globale et à l'échelle des grands groupes de culture au sein desquels des pertes de cultures ont été signalées au préfet, que les effets de l'aléa climatique défavorable sont susceptibles de générer des pertes de récoltes supérieur au seuil de déclenchement de l'ISN définis au point 1.3.7.

Pour ces tours de plaine, la présence de l'expert est optionnelle et l'exigence de représentativité de l'échantillon également. Un compte-rendu des constats effectués lors de ces visites est rédigé, en intégrant des photographies des dommages constatés. Il est joint au dossier de reconnaissance.

Lorsque l'aléa climatique défavorable intervient en fin de campagne de production, le tour de plaine peut être fusionné avec la seconde série de visite décrite ci-après (visites de fin de campagne). Toutefois, dans ce cas, les visites réalisées doivent répondre aux caractéristiques définies ci-dessous pour des visites de fin de campagne (notamment en termes de présence de l'expert, de couverture exhaustive des espèces sinistrées, de représentativité de l'échantillon des exploitations visitées).

(2) Des **visites de fin de campagne**, correspondant à une seconde série de visites, réalisées en fin de campagne de production et avant les récoltes

Ce second temps de la mission d'expertise est à organiser si les tours de plaine ont montré qu'il était opportun de poursuivre la procédure.

Ces visites de fin de campagne visent :

- 1° à apprécier l'évolution de ces pertes et à apprécier si leur niveau est susceptible d'atteindre le seuil de déclenchement ouvrant droit au versement de l'ISN définis au point 1.3.7 ;
- 2° à vérifier si des dommages d'origine non climatique significatifs sont observés (notamment sanitaire ou liés à des mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation). Dans ce cas, la mission d'expertise devra s'attacher à déterminer le niveau de ces dernières et l'estimer en pourcentage, selon les modalités détaillées au point suivant 2.1.4.

Ces visites de fin de campagne doivent être organisées et planifiées de façon :

- a) à se tenir dans **le mois précédant la récolte des cultures**, et lorsque les productions sont encore en place ;
- b) à être accompagnées **par un expert indépendant** (cf. point 2.1.2.2). La présence de l'expert est notamment requise pour vérifier l'absence de pertes d'origine non climatique et sinon à estimer leur ampleur ;
- c) à **couvrir l'ensemble des espèces** sinistrées susceptibles de donner lieu à indemnisation par l'ISN. Les espèces n'ayant pas fait l'objet d'une visite par la mission d'expertise ne peuvent faire l'objet d'une proposition de reconnaissance par le préfet ;
- d) à être réalisées sur un **échantillon représentatif d'exploitations** du point de vue de leur taille, de leurs modes de production, de leur répartition géographique, de l'ampleur des pertes supposées. Le choix de ces visites peut être effectué avec l'appui du service régional des statistiques de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

A cette étape préalable de la reconnaissance des cultures et zones concernées par un aléa climatique susceptible d'avoir des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'Etat d l'ISN, et des missions d'expertise conduites à cet effet, l'évaluation du niveau des pertes par rapport au seuil de déclenchement de l'ISN s'effectue de façon globale. L'évaluation des pertes peut être ainsi réalisée, à cette étape préalable, par rapport au potentiel agronomique de rendement de la culture estimée par l'expert au champ. Cette première phase d'évaluation du niveau des pertes « au champ » s'applique toutefois **sans préjuger de l'éligibilité individuelle des pertes de chaque exploitant**, qui sera quant à elle déterminée, pour chaque nature de récolte correspondant à une culture reconnue sinistrée et présentée dans la demande d'indemnisation de l'exploitant, en comparant le rendement obtenu pour l'année sinistrée à son rendement de référence historique individuel sur la base de pièces justificatives (cf. chapitre 3).

La mission d'expertise formalise les constats qu'elle réalise pour chaque exploitation visitée lors des visites de fin de campagne au travers de **fiches de visite**, rédigées le cas échéant par l'expert accompagnant la mission (condition nécessaire au paiement d'une indemnisation, cf. 2.1.2.4). Un exemple indicatif de fiche de visite d'expertise figure en **annexe 4**.

En cas d'aléas climatiques défavorables successifs de natures différentes sur une même zone et concernant les mêmes natures de récolte, susceptibles d'entraîner de façon cumulée des pertes supérieures au seuil de l'ISN, un rapport météorologique spécifique à chaque aléa devra être commandé. Une mission d'expertise « tour de plaine » devra être réalisée après chaque aléa climatique pour vérifier l'existence de dommages et leur lien avec l'aléa climatique considéré. En revanche, une seule série de visite de fin de campagne pourra être réalisée pour l'ensemble des aléas climatiques défavorables, et une seule proposition de reconnaissance devra être formulée par le Préfet.

2.1.4. Estimation des pertes d'origine non climatique

Pertes d'origine sanitaire

Il s'agit des pertes occasionnées par des maladies (exemple : mildiou) ou des attaques parasitaires (exemple : mouche drosophile) ou de ravageurs.

Lors de la réalisation de la mission d'expertise, le niveau des pertes d'origine sanitaires doit être estimé en pourcentage du rendement potentiel de l'exploitation pour la culture concernée.

A titre d'exemple, en cas de gel sur des cerises, si la mission d'expertise constate que la culture est également affectée par un insecte ravageur, il conviendra d'estimer la perte due à cet organisme nuisible, exprimée en pourcentage du potentiel de rendement (ex : 20 % du rendement).

Le niveau des pertes d'origine sanitaire proposé par le préfet est ensuite établi à partir de la moyenne des taux de pertes sanitaires pour la culture considérée constatés sur les exploitations visitées, croisée avec d'autres sources d'informations, telles que celles issues des bulletins de santé du végétal, ou encore les informations récupérées auprès des compagnies d'assurance concernant les pertes sanitaires constatées sur cette zone.

Par ailleurs, si la mission d'expertise constate que dans certaines exploitations des moyens de protection contre le développement d'attaques sanitaires ont été mis en place, il convient d'en faire état dans les fiches de visite. Si ces moyens de protection se sont avérés efficaces, il convient de prévoir des natures de récolte différentes dans les demandes de reconnaissance (ex : cerises avec filet anti-insectes), pour cibler le taux d'abattement sanitaire sur les natures de récolte non protégées uniquement.

Pertes liées à des mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation agricole

Il s'agit des pertes de rendement liées à une irrigation insuffisante, consécutive à une décision préfectorale de restriction ou d'interdiction d'irrigation.

Dans cette situation, lors de la mission d'expertise, l'expert évalue pour les cultures soumises à une mesure de restriction ou d'interdiction d'irrigation, un pourcentage de perte de rendement potentiel liée. Ce pourcentage est notamment lié au moment où la décision administrative de restriction a été prise par rapport au stade de développement de la culture considérée. Le niveau des pertes liées aux mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation proposé par le préfet est ensuite établi à partir de la moyenne des taux de pertes lié à ces mesures pour la culture considérée constatés sur les exploitations visitées.

Autres pertes non climatiques

Il peut s'agir par exemple de pertes liés à des dégâts causés par des animaux sauvages (hors gibier) ou à des pollutions.

Sous réserve que ces dégâts aient été susceptibles de causer des pertes sur plusieurs exploitations d'une zone considérée, le niveau des pertes proposé par le préfet est établi à partir de la moyenne des taux de pertes pour la culture considérée constatés sur les exploitations visitées, croisée avec d'autres sources d'informations.

Pour ce qui s'agit des dégâts de gibier, les exploitants doivent déclarer dans leur demande d'indemnisation au titre l'ISN les indemnités de dégâts de gibier qu'ils ont perçues de la fédération de chasse. L'abattement sera opéré via ces déclarations et le préfet ne propose donc pas de taux de perte moyen dû à ces dégâts.

2.1.5. Rédaction d'un rapport technique, accompagné d'un tableau détaillé

Au terme des visites sur place, sur la base des fiches de visite établies par la mission d'expertise et sur la base du rapport météorologique qu'elle a commandé (cf. 2.1.1), la DDT(M) établit un **rapport technique** (modèle en **annexe 6**).

Ce rapport est une pièce essentielle du dossier de proposition de reconnaissance (cf. point 2.1.6 suivant). Il expose :

- L'aléa climatique défavorable à l'origine des pertes constatées et la zone impactée ;
- Et **pour chaque espèce sinistrée** :
 - Le lien entre l'aléa climatique défavorable et les pertes de récolte constatées (description des dommages et de l'effet de l'aléa climatique sur les cultures) ;
 - Si des dommages d'origine non climatique (notamment sanitaires ou liés à des mesures de restriction d'irrigation) sont observés, et le cas échéant, l'estimation du niveau moyen de ces pertes non climatiques, en pourcentage du potentiel de rendement et selon les modalités exposées en partie 2.1.4 ;
 - Si, parmi les exploitations visitées, ces dernières disposaient ou mettaient en œuvre des mesures et pratiques de prévention afin de réduire leur exposition aux aléas climatiques, et/ou aux risques sanitaires et/ou aux risques liés à des mesures de restriction d'irrigation le cas échéant ;
 - Si le niveau de pertes de récolte résultant de l'aléa climatique constaté sur les exploitations de la zone est susceptible d'atteindre le seuil de déclenchement ouvrant droit au versement de l'ISN.

Ce rapport est accompagné d'un **tableau détaillé** faisant état de la situation de chacune des **espèces** proposées à la reconnaissance (modèle en **annexe 7**).

Ce tableau comprend notamment, pour chacune des productions proposées à la reconnaissance : le nombre d'exploitations visitées, le taux de perte d'origine non climatique établi par rapport au potentiel de rendement, et, si les cultures sont irriguées et ont été concernées par des mesures de restriction ou interdiction d'irrigation, le taux de perte par rapport au potentiel de rendement lié à ces mesures.

Ce tableau comprend en règle générale une ligne par espèce proposée à la reconnaissance.

Toutefois, sous réserve de justification, des natures de récolte différentes peuvent être distinguées au sein d'une même espèce et donner lieu à l'ajout d'autant de lignes différentes. Cette distinction peut notamment s'avérer pertinente :

- Lorsque les niveaux de pertes sont contrastées au sein d'une même espèce selon les variétés⁹, ou encore en fonction des itinéraires techniques. Dans ce cas, le préfet propose à la reconnaissance les seules natures de récolte susceptibles de dépasser les seuils de déclenchement de l'ISN ;
- Lorsque des taux de perte non climatiques significativement différents sont distingués au sein d'une même espèce, lorsque des moyens de protection sanitaires ont été mis en place sur certaines surfaces et conduisent à des taux de pertes sanitaires moyens plus faibles sur les productions protégées que sur les productions non protégées ;
- Ou encore, lorsque des zones géographiques avec des niveaux moyens de pertes sanitaires sensiblement différents sont constatés.

2.1.6. Proposition par le Préfet de la reconnaissance de l'aléa climatique défavorable ouvrant droit au bénéfice de l'ISN

2.1.6.1. Principes – **délais et périmètre des demandes**

En se fondant notamment sur les conclusions du rapport météorologique et de la mission d'expertise, le préfet propose la reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'Etat de l'ISN, pour chacune des **espèces** concernées et pour les zones considérées.

La proposition fait état des pertes d'origine non climatique éventuellement observées et de l'estimation de leur ampleur. Le préfet peut distinguer dans sa demande des natures de récolte différentes pour une même espèce (cf. partie 2.1.5).

La proposition est adressée au ministre chargé de l'agriculture dans les six mois suivant la fin de la campagne de production **des espèces sinistrées**. Aucune proposition ne sera considérée comme valable si elle est transmise avant la fin de la campagne de production **des espèces considérées**.

Le préfet peut ainsi regrouper ses propositions en fonction de la fin de la campagne de production des différentes espèces sinistrées et les adresser en plusieurs propositions successives (proposition initiale et propositions complémentaires).

En cas d'aléas climatiques défavorables successifs sur une même zone et sur les mêmes cultures, les propositions de reconnaissance peuvent être regroupées dans une unique proposition. Cette proposition fait état des différents aléas intervenus, mais **identifie** l'aléa ayant causé les dommages les plus importants.

⁹ Par exemple, pour la vigne si certaines AOP reposent sur des cépages plus tardifs n'ayant pas été affectés par le gel.

2.1.6.2. Contenu du dossier de proposition

La proposition de reconnaissance du préfet se matérialise par un **courrier de proposition**, au format libre, signé du préfet ou de son représentant et mentionnant *a minima* :

- La zone concernée et le nombre de communes (sauf si l'ensemble du département est sinistré) ;
- L'aléa et les dates de sa survenance ;
- La liste des espèces regroupant des natures de récolte susceptibles d'être indemnisées au titre de l'ISN ;
- Le niveau des pertes d'origine autre que climatique (notamment sanitaire ou liées à une mesure de restriction d'irrigation).

Le dossier accompagnant la proposition de reconnaissance doit comprendre les pièces obligatoires suivantes :

- (1) Le **bordereau** de proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (modèle en **annexe 5**) ;
- (2) Le **courrier de proposition** de reconnaissance signé du préfet ou de son représentant ;
- (3) Le **rapport technique** annexé à la proposition du préfet (cf. partie 2.1.5), au format odt/word ;
- (4) Le **tableau détaillé** faisant état de la situation de chacune des productions proposées à la reconnaissance (cf. partie 2.1.5), au format odt/excel ;
- (5) Le **rapport météorologique** caractérisant l'aléa climatique défavorable (cf. partie 2.1.1) ;
- (6) Les **fiches de visites d'expertise** et lorsque les tours de plaine ont été réalisés de façon disjointe aux visites de fin de campagne, le compte rendu des tours de plaine (cf. partie 0), regroupées par ordre chronologique dans une liasse unique au format odt/word ;
- (7) La **carte des visites terrain de la mission d'expertise** faisant apparaître le nom et la localisation (communes) des exploitations visitées ainsi que les dates des visites.

Par ailleurs, sauf si l'intégralité du département est proposée à la reconnaissance, sont fournis en complément :

- (8) Une **carte des zones proposées à la reconnaissance** ;
- (9) La **liste des communes** proposées à la reconnaissance réparties le cas échéant par zones, sous format texte et rédigées d'un seul bloc (les unes à la suite des autres), par ordre alphabétique, première lettre en majuscule, une virgule comme séparateur (Commune1, Commune 2...) au format odt/word.

Attention : Il est rappelé que la constitution d'une demande de reconnaissance concernant des pertes de fonds doit quant à elle respecter les prescriptions relatives aux calamités agricoles, telles que fixées par l'instruction technique du DGPE/SCPE/SDC/2017-288 du 29 mars 2017 relative aux calamités agricoles.

2.1.6.3. Modalités et délai d'envoi de la proposition

Le dossier doit être envoyé **dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de campagne de production des espèces concernées proposées à la reconnaissance**.

Le dossier de proposition de reconnaissance doit être envoyé tout à la fois :

- En **format papier** par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- En **format électronique**, avec une numérotation des pièces reprenant celle exposée au point 2.1.6.2, sur la boîte e-mail suivante (avec accusé de lecture) : gestion_isn.dgpe@agriculture.gouv.fr

Par ailleurs, afin d'organiser et de planifier les travaux de la CODAR, la DGPE établit en fin d'année un calendrier prévisionnel des réunions pour l'année suivante. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées le cas échéant.

Le calendrier des réunions programmées et des échéances qui sont associées à la préparation de ces dernières est mis également en ligne sur l'intranet du MASA dédié à la procédure de gestion de l'ISN des surfaces non assurées par l'Etat. Ce calendrier fixe les délais de réception des propositions de reconnaissance initiale et de reconnaissance complémentaire, qui doivent être strictement respectés par les DDT(M).

Ce calendrier prévisionnel permet aux DDT(M) de s'organiser pour effectuer les visites sur place de la mission d'expertise, obtenir le rapport météorologique, et établir les dossiers de propositions de reconnaissance dans des délais compatibles avec les échéances de dépôt des dossiers fixées.

Afin de ne pas compromettre la bonne tenue des travaux, ne feront pas l'objet d'un examen, les propositions de reconnaissance :

- Transmises alors que la campagne de production n'est pas achevée ;
- Transmises au-delà du délai maximal de 6 mois suivant la fin de campagne de production ;
- Incomplètes ou pour lesquelles les différentes étapes de la procédure n'ont pas été respectées.

Seront ainsi reportées à l'examen d'une CODAR ultérieure :

- Les propositions de reconnaissance transmises après la date de réception fixés pour la tenue d'une CODAR et respectant les délais de transmission maximal de 6 mois suivant la fin de campagne de production;
- Les propositions incomplètes, sous réserve que les éléments y compris pour la procédure, soient complétés à l'initiative de la DDT(M).

2.2.Reconnaissance par le ministère chargé de l'agriculture

2.2.1. Instruction et préparation des propositions d'avis

L'instruction de chaque dossier arrivé dans les délais et complet peut donner lieu à un contact écrit et/ou oral avec la DDT(M) afin que les réponses à l'ensemble des remarques et interrogations soulevées puissent être apportées dans des délais permettant au BGR de formaliser une proposition d'avis avant la tenue de la CODAR.

2.2.2. Consultation de la CODAR

Le **Comité national de la gestion des risques en agriculture** est compétent en matière de gestion des aléas climatiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementaux. Le comité comprend en son sein **une Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes**.

En matière d'indemnisation des sinistres résultant d'aléas climatiques défavorables, le CNGRA est compétent pour rendre un avis sur les demandes de reconnaissance au titre des pertes de fonds éligibles au régime des calamités agricoles.

La CODAR est quant à elle l'instance nationale de concertation, d'avis et de proposition sur les instruments de prévention et d'indemnisation des risques intéressant les exploitations agricoles. Elle est également chargée de rendre un avis consultatif sur les propositions de reconnaissance des aléas climatiques défavorables susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, formulées par le Préfet.

2.2.3. Arrêté ministériel de reconnaissance

2.2.3.1. Contenu et visas de l'arrêté

L'arrêté de reconnaissance définit :

- Le ou les aléa(s) climatique(s) défavorable(s) à l'origine du sinistre et les dates de l'aléa ;
- Les espèces, regroupant les natures de récolte, touchées par l'aléa climatique défavorable ;
- Les zones sinistrées (liste de communes ou département entier) ;
- Le cas échéant, le taux de perte occasionné par un évènement non climatique.

Les visas de l'arrêté ministériel mentionnent la date au cours de laquelle la CODAR a émis un avis.

Les communes ou départements auxquels sont associés l'aléa climatique défavorable et les dates de cet aléa, les espèces regroupant les natures de récolte sinistrées et le cas échéant le taux de perte non climatique, sont listées en annexe de l'arrêté ministériel.

2.2.3.2. Publication de l'arrêté ministériel

L'arrêté signé par le ministre chargé de l'agriculture est publié dans les meilleurs délais au Bulletin Officiel du ministère.

3. Chapitre 3 : Modalités de dépôt et d'instruction des demandes individuelles d'indemnisation

3.1. Règles générales d'éligibilité à l'ISN

3.1.1. Éligibilité des demandeurs au regard de leur activité et situation

3.1.1.1. Activité agricole du demandeur

Les dispositions législatives relatives à l'ISN relèvent du chapitre III du CRPM consacré aux activités agricoles. Il en résulte que pour prétendre au bénéfice de l'ISN, le demandeur doit, à la récolte des cultures sinistrées, exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM. Il s'agit notamment de « *toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation* ».

Ainsi, les coopératives de commercialisation ou de transformation ne sont pas éligibles au dispositif d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale. En outre, seules sont éligibles les exploitations du secteur agricole primaire.

A ce titre, seul peut prétendre à l'ISN l'exploitant des terres sinistrées. En cas de métayage, seul le preneur est éligible à une indemnisation. De même, une exploitation ayant cessé définitivement son activité de production agricole primaire au moment de la récolte des cultures sinistrées ne peut prétendre à l'ISN. Seul le repreneur en activité et qui exploitait les surfaces concernées au moment de la récolte des cultures sinistrées peut prétendre à l'indemnisation.

Le II de l'article L. 361-7 du CRPM précise par ailleurs que les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics, etc.) sont exclus du champ d'indemnisation. Toutefois, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) peuvent bénéficier de l'indemnisation du FNGRA pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique.

Enfin, les dégâts causés aux bois et aux forêts sont exclus du champ de l'indemnisation par l'ISN, conformément au VII de l'article D.361-44 du CRPM.

Remarque : en revanche, les secteurs de l'aquaculture (conchyliculture, pisciculture, etc.) relèvent de la production agricole au titre de la législation française et sont donc éligibles au régime de l'ISN. Toutefois, du point de vue de la réglementation européenne, ces secteurs ne sont pas considérés comme relevant de l'activité agricole primaire et n'entrent donc pas dans le cadre des lignes directrices agricoles et forestières au titre duquel le régime de l'ISN a été notifié (régime SA. 105528). C'est pourquoi, pour ces secteurs, l'indemnisation des pertes via l'ISN intervient dans le cadre réglementaire européen du régime d'aide *de minimis* aquacole. A ce titre, l'ISN pour ces secteurs doit respecter les conditions applicables aux aides *de minimis*, notamment en matière de plafond de d'aide par entreprise (soit actuellement 30 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux glissants pour ces secteurs)¹⁰. Les modalités spécifiques de constitution et de traitement des dossiers de demandes d'ISN pour des pertes aquacoles sont développées en partie 3.2.2 « Contenu des dossiers ».

3.1.1.2. Cas des exploitants en situation de difficulté économique au sens de l'article D. 361-44 du CRPM

En application du VI de l'article D. 361-44 du CRPM, les exploitations en difficulté économique ne sont pas éligibles à l'indemnisation de solidarité nationale.

Sont considérées comme étant en difficulté économique au sens de l'article D. 361-44 du CRPM les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité au moment du paiement de l'ISN et qui ne disposent pas d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal.

En France les procédures collectives d'insolvabilité sont la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire. En revanche, ne relèvent de procédures collectives d'insolvabilité les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les exploitants agricoles relevant du règlement amiable prévu par les articles R. 351-1 et suivants du CRPM.

Par ailleurs, restent éligibles les exploitations en situation de difficulté économique en raison des pertes ou des dommages causés par un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle. Dans le cas où la procédure collective d'insolvabilité a été ouverte à une date antérieure à la survenance de l'aléa climatique au titre duquel l'ISN est demandée, il ne peut être considéré que les difficultés économiques de l'exploitation sont dues aux pertes causées par cet événement.

3.1.2. Règles d'indemnisation des pertes de récolte

3.1.2.1. Introduction - Définition et règles générales de calcul de la perte de récolte, articulation avec les pertes de fonds

Rappel - pertes de récolte et pertes de fonds (cf. aussi partie 1.3)

La **perte de récolte** est définie comme la diminution de la production quantifiable et objectivable, calculée au regard des surfaces et rendements d'un exploitant, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs aléas climatiques défavorables. Cette diminution de la production est calculée au niveau de la nature de récolte (cf. partie 3.1.3.1 « Natures de récolte »). Elle concerne uniquement les cultures annuelles. L'indemnisation

¹⁰ La mise en place d'un régime permettant une indemnisation supérieure à ce plafond pour les productions aquacoles est envisagée à court terme.

des pertes de récolte est couverte par l'ISN à compter des aléas climatiques ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2023.

Les **pertes de fonds** correspondent à des destructions ou dégradations des moyens de production. Il s'agit de dommages sur l'outil de production inerte (sols, palissage, clôtures etc.) et l'outil de production vivant (végétaux ou animaux).

L'articulation entre les pertes de récolte et les pertes de fonds est présentée au point 1.3.6 de la présente instruction.

Principes généraux et introductifs pour la détermination et le calcul de la perte de récolte

Une indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) est due lorsqu'une perte de récolte imputable à un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) défavorable(s), est supérieure pour une nature de récolte définie au seuil de déclenchement de l'ISN exprimé en pourcentage du rendement de référence historique de l'exploitant.

Le taux de perte pris en compte au titre de l'ISN versé par l'Etat pour les cultures non assurées par un contrat MRC résulte de la comparaison de la référence de rendement historique individuelle de l'exploitant (cf. partie 3.1.2.2 « Rendement historique de référence ») avec le rendement résiduel obtenu pour la nature de récolte pour l'année sinistrée (cf. partie 3.1.2.3. « Rendement résiduel, prise en compte des pertes de qualité et calcul de la perte »).

La perte prise en compte pour l'ISN et le seuil de déclenchement et la franchise de l'ISN (30 % ou 50 % de la référence de rendement historique) sont calculés à l'échelle de l'ensemble de la production annuelle de la culture, c'est-à-dire l'ensemble des parcelles en production de l'exploitation pour la culture considérée. Le périmètre du calcul de la perte est précisé dans la partie 3.1.2.3 relative au rendement résiduel, à la prise en compte des pertes de qualité et au calcul de la perte.

Dans l'hypothèse où des cultures présentes plusieurs cycles de production au cours d'une même année, ce qui peut être le cas notamment pour certaines productions maraîchères, le taux de pertes s'apprécie sur l'ensemble de la production annuelle de la culture considérée et pas uniquement sur le cycle de production impacté par le l'aléa climatique défavorable.

Conformément à l'article D. 361-44-8 du CRPM et de façon similaire au calcul des pertes pour les exploitants assurés, des règles spécifiques sont définies pour calculer, au plus près de la situation individuelle de l'exploitant, la référence de rendement historique prise en compte pour le versement de l'ISN pour les cultures non assurées MRC par l'Etat, y compris lorsque l'exploitant ne déclare pas ou ne justifie pas tout ou partie de ses données individuelles de rendement. Ces règles sont définies en partie 3.1.2.2 « Rendement de référence ».

Par ailleurs, les pertes de qualité, définies comme des pertes quantifiables et objectivables induites par une altération de la production, manifestement et directement imputable à un ou plusieurs aléas climatiques défavorables, peuvent être prises en compte au titre de la perte de récolte indemnisable sous réserve qu'elles soient rapportables à une perte en volume. Les modalités de cette comptabilisation des pertes de qualité sont présentées en partie 3.1.2.3.

En revanche, les pertes suivantes ne sont pas indemnisées au titre de l'ISN :

- Les pertes de quantité non imputables à un aléa climatique, notamment celles causées par un évènement sanitaire. A ce titre, le niveau des pertes d'origine sanitaire (type attaque fongique) est estimé en pourcentage du rendement potentiel de l'exploitation pour la culture concernée. Le taux de ces pertes, figurant dans un arrêté ministériel, est ensuite déduit du rendement résiduel. Les modalités de cet abattement sont expliquées en partie 3.1.2.5.
- Les frais supplémentaires de récolte, les frais de sauvetage ou encore les frais de resemis.
- Les pertes déjà indemnisées par ailleurs. Il en est ainsi des indemnités perçues en raison de dégâts de gibier, versées par les fédérations de chasse, ou des indemnités d'assurance perçues au titre de contrat dit « monorisque » (type contrat grêle). Les modalités de déduction de l'ISN de ces différentes indemnités sont présentées en partie 3.1.2.6 « Autres règles ».

Enfin, un arrêté ministériel définit un montant minimal d'indemnisation, en deçà duquel il ne sera procédé à aucun versement d'ISN au titre de pertes de récolte (cf. partie 3.1.2.6).

3.1.2.2. Rendement résiduel, prise en compte des pertes de qualité et calcul de la perte

3.1.2.2.1. Rendement résiduel – règles générales

Le rendement résiduel est établi par les justificatifs de production de l'année sinistrée pour la nature de récolte donnée. Ces justificatifs de production sont détaillés en partie 3.2 (« modalités de dépôt »).

Il est par ailleurs rappelé que le seuil de pertes est apprécié à l'échelle de la production annuelle de la culture concernée (le cas échéant, tous cycles intra-annuels de production confondus) et sur l'ensemble des surfaces de cette culture de l'exploitation. De ce fait, l'exploitant doit déclarer et justifier de l'ensemble de la production pour la nature de récolte sinistrée à l'échelle de son exploitation.

Exemple 1 : la grêle a détruit intégralement une parcelle de blé tendre d'hiver de 10 ha, mais les autres parcelles de l'exploitation en production pour cette nature de récolte, représentant cette année-là 30 ha, sont indemnes, alors la perte calculée à l'échelle de l'exploitation sera de 25% (10ha sinistrés à 100% sur 40ha en production au total sur l'exploitation pour la nature de récolte). De ce fait, dans cet exemple, le seuil de déclenchement de l'ISN pour le blé tendre d'hiver (50 %) ne sera pas atteint sur l'exploitation.

Exemple 2 : le gel a détruit une première bande de salades au début du printemps, mais l'exploitant plante de nouvelles bandes de salades au cours de l'année. Dans ce cas, la perte les salades sera calculée à l'échelle de l'ensemble de la production annuelle de l'exploitation résultant des différentes bandes de salades de l'année.

3.1.2.2.2. Rendement résiduel – Prise en compte des pertes de qualité

Le rendement résiduel prend en compte le cas échéant les pertes de qualité, définies comme pertes quantifiables et objectivables induites par une altération de la production, manifestation et directement imputable à un ou plusieurs aléas climatiques défavorables. Ces dommages peuvent être pris en compte au titre de la perte de récolte indemnisable sous réserve qu'ils soient rapportables à une perte en volume.

Dans ce cadre, les pertes de qualité sont prises en compte dans les conditions suivantes :

- De façon générale, dans le cas où une partie de la production est refusée pour des problèmes de qualité, ne sont retenues au titre du rendement résiduel de l'année sinistrée que les quantités effectivement livrées et tarifées par l'organisme de collecte ou l'industriel (sur base des justificatifs de production).
- Par ailleurs, pour les fruits, la perte de qualité est prise en compte au titre de l'ISN pour les vergers non assurés MRC en cas de situations de faible calibre, de problème de conformation ou de changement de catégorie. Ainsi, dans le cas où une partie des fruits est déclassée à l'industrie, les pertes de qualité sont déduites en considérant, pour les quantités valorisées à l'industrie, un prix moindre que pour les quantités valorisées dans la filière d'origine. Les modalités de fixation du prix retenu pour les quantités valorisées à l'industrie au cours de l'année sinistrée sont développées en partie 3.1.3.2 « Rattachement des références de prix et de rendement pour une nature de récolte ».

3.1.2.3. Rendement de référence historique

3.1.2.3.1 Principes généraux

La référence de rendement historique de l'exploitant à laquelle est confrontée le rendement résiduel pour déterminer la perte de récolte prise en compte au titre de l'ISN versée par l'Etat pour les cultures non assurées est établie pour chaque nature de récolte, conformément à l'article D. 361-44-8. Elle correspond à la plus haute valeur entre :

- D'une part, le rendement moyen de l'exploitant calculé sur la base des trois années précédant celle du sinistre (dite « **moyenne triennale** ») ;
- D'autre part, le rendement moyen de l'exploitant, calculé sur la base des cinq années précédant l'année du sinistre, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible (dite « **moyenne quinquennale olympique** »).

Des règles spécifiques sont définies pour individualiser au maximum la référence de rendement historique prise en compte pour le versement de l'ISN par l'Etat, y compris lorsque l'exploitant ne déclare pas ou ne justifie pas tout ou partie de ses données individuelles de rendement.

Les données de rendements indiquées par l'exploitant sont établies par des justificatifs de production que l'exploitant doit joindre à sa demande et listés en partie 3.2.2. « Contenu des dossiers ».

Lorsqu'aucun justificatif n'est produit ni pour la cinquième, ni pour la quatrième année précédant l'année du sinistre, le rendement historique correspond au rendement moyen triennal calculé sur la base des trois années précédant l'année du sinistre.

Lorsqu'un exploitant a le statut de « jeune agriculteur » ou s'est installé au cours des cinq années précédant le sinistre, il a la possibilité de déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'agriculteur précédant auprès duquel il a repris son exploitation, sous réserve de récupérer auprès de son prédécesseur les pièces justificatives de ces rendements et de les transmettre dans son dossier de demande d'indemnisation.

3.1.2.3.2. Règles applicables en cas d'absence de justification des rendements historiques de l'exploitation

a- Principes généraux – règles applicables aux années historiques sans rendement justifié

En application du quatrième alinéa du I de l'article D. 361-44-8 du CRPM, à défaut de produire les justificatifs permettant d'établir une valeur de rendement concernant une ou plusieurs des cinq années précédant l'année du sinistre, le calcul du rendement de référence historique (présenté au point 3.1.2.3.1 précédent) est effectué en remplaçant chacune des données annuelles de rendement manquantes par une valeur par défaut, et après application, si la culture était en production au cours de l'année considérée, d'une décote à cette valeur par défaut.

Par ailleurs, si l'exploitant ne déclare ou justifie ni le rendement de la cinquième année précédant l'année du sinistre, ni celui de la quatrième année, le rendement de référence historique est calculé sur base de la seule moyenne triennale (rendement moyen de l'exploitant calculé sur la base des trois années précédant celle du sinistre).

Les conditions d'application de ces règles sont détaillées ci-après.

Illustration du principe général :

	Rendement déclaré et justifié année N-5	- année N-4	- Année N-3	- N-2	- N-1	Rendement déclaré et justifié N <i>année de la perte</i>
<i>Cas 1</i>	60	73	66	67	65	30
<i>Cas 2</i>	60	X	66	X	X	30
<i>Cas 3</i>	*	*	67	X	65	30

Avec * ou X = absence de déclaration ou de justification de rendement

Dans ces situations, les rendements de référence sont déterminées de la façon suivante :

Cas 1 : Les valeurs de rendement sont renseignées et justifiées pour chacune des 5 années précédant le sinistre.

- ⇒ Dans ce cas, le rendement de référence historique est calculé à partir de la moyenne triennale et de la moyenne quinquennale olympique. La meilleure valeur entre les deux moyennes constituera la référence historique.

Cas 2 : L'exploitant a au moins déclaré et justifié du rendement de l'année N-5 ou de celui de l'année N-4.

- ⇒ Dans ce cas, le calcul de la moyenne olympique et de la valeur triennale est effectué en remplaçant les années N-4, N-2 et N-1, pour lesquelles le rendement n'a pas été déclaré ou justifié (valeurs manquantes), par une valeur de rendement par défaut X (calculée selon la règle exposée au point b ci-dessous). Cette valeur X est décotée pour les années sans déclaration ou justification du rendement où la culture était cependant en production sur l'exploitation (cf. point c. et d. ci-dessous).

Cas 3 : Ni le rendement de l'année N-5 ni celui de l'année N-4 n'ont été déclarés ou justifiés.

- ⇒ Dans ce cas, seule la moyenne triennale est calculée pour déterminer le rendement historique de référence. Dans l'exemple présenté, le rendement de l'année N-2, non déclaré ou justifié, est remplacé pour le calcul de la moyenne triennale par une valeur par défaut X. Cette valeur X est décotée si la production était en production sur l'exploitation durant l'année N-2.

b- Modalités de calcul de la valeur de rendement par défaut

La valeur par défaut à utiliser dans le calcul de la référence historique pour les années manquantes (dénommée X dans les exemples ci-dessus) est établie, dans une logique similaire à celle de l'assurance récolte, et par ordre de priorité :

- (1) à partir de la moyenne des rendements déclarés et justifiés par l'exploitant (hors années manquantes) ou le cas échéant de l'unique valeur historique déclarée et justifiée par l'exploitant.
- (2) Ou à défaut, si aucune référence historique de rendement n'a été déclarée et justifiée par l'exploitant, par une valeur forfaitaire de rendement, fixée selon les modalités prévues dans la nomenclature présentée en partie 3.1.3, qui suivent les principes suivants:

-valeur fixée en priorité à partir des références statistiques publiées pour la nature de récolte ou de culture concernée ;

-ou à défaut, valeur correspondant à une valeur de rendement moyen objectivable et extrapolable au cas concerné établie par le ministère chargé de l'agriculture sur la base de toute autre donnée probante.

Cette valeur moyenne calculée à partir des rendements déclarés et justifiés par l'exploitant (1) ou cette valeur forfaitaire (2) fait l'objet le cas échéant d'une décote selon les modalités détaillées ci-après.

c- Application d'une décote sur la valeur par défaut et dérogations

En application du III de l'article D. 361-44-8 du CRPM, la valeur par défaut peut faire préalablement l'objet d'un abattement (dénommé décote dans la présente instruction), dont le niveau est fixé par un arrêté du ministère chargé de l'agriculture. Cette décote est variable en fonction des groupes de cultures, des natures de récolte, et de la difficulté à fournir des justificatifs de rendements individuels probants au regard des caractéristiques globales des filières au sein des groupes de cultures considérés.

Ainsi, par principe, plusieurs niveaux de décote sont appliqués selon les situations suivantes :

- Les cultures pour lesquelles il existe un document obligatoire de déclaration de la récolte permettant de produire aisément des justificatifs de rendement. Pour ces cultures, le taux de décote en l'absence de fourniture de pièces justifiant des rendements historiques est fixé à 80 % ;
- Les cultures appartenant à un secteur fonctionnant avec des circuits de commercialisation globalement structurés au niveau national, et pour lesquelles il existe ainsi généralement des justificatifs de rendement aisément mobilisables par l'exploitant. Pour ces cultures, le taux de décote est fixé à 50 % ;
- Les cultures appartenant à un secteur présentant une fréquence significative de circuits courts ou de vente directe rendant parfois la production de justificatifs de rendement plus difficile. Pour ces cultures, le taux de décote est fixé à 20 % ;
- Enfin, il n'est pas appliqué de décote aux cultures entièrement auto-consommées, ou avec une très forte diversité de production, pour lesquelles la production de justificatifs de rendement est rendue le plus souvent difficile pour les exploitants.

Il résulte de ces principes les niveaux de décote par groupes de cultures appliqués suivants :

1° Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures :

- Cultures de vente : 50 % ;
- Cultures fourragères destinées à l'autoconsommation : 0 %.

2° Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures :

- Légumes pour l'industrie et semences de légumes : 50 % ;
- Légumes pour le marché frais : 20 %.

3° Viticulture :

- Raisins de cuve : 80 % ;
- Raisins de table : 50 %.

4° Arboriculture et petits fruits :

- Prunes d'ente et cerises industrie : 80 % ;
- Autres productions arboricoles et petits fruits : 50 %.

5° Autres productions :

- Lavandes et lavandins : 50 % ;
- Pépinières viticole, apiculture, aquaculture, héliciculture et PPAM hors lavande et lavandin : 20 % ;
- Horticulture et pépinières autres que viticoles : 0 %.

L'application d'une décote sur la valeur par défaut prise en compte en substitution du rendement individuel a pour objectif d'inciter les exploitants à fournir des justificatifs de rendement. Toutefois, dans les situations dérogatoires détaillées ci-dessous, il n'est pas fait application de la décote.

d- Dérogations à l'application d'une décote justifiées par l'absence de mise en production de la culture considérée

La décote sur la valeur par défaut n'est pas appliquée pour les années d'historique de l'exploitant au cours desquelles la nature de culture n'était pas en production sur son exploitation, notamment dans le cas d'une nouvelle installation récente.

Cette absence de mise en production sera vérifiée lors du contrôle administratif et le cas échéant du contrôle sur place du dossier.

Dans ces situations, la valeur par défaut utilisée en remplacement des données annuelles de rendement pour chacune de ces années ne fait pas l'objet d'une décote.

3.1.2.4. Prix de référence

Le prix utilisé pour le calcul individualisé de la perte est fixé en cohérence avec celui du barème des prix de l'assurance récolte. Les modalités de fixation de ces prix sont précisées en partie 3.1.3 relative à la nomenclature des natures de récolte.

3.1.2.5. Pertes non éligibles à l'ISN

Déduction des pertes non climatiques (abattement)

Si les dommages sont la conséquence à la fois d'un aléa climatique défavorable et d'une cause non climatique (notamment sanitaire ou liée à une mesure de restriction d'irrigation), le niveau de cette dernière doit être estimée lors de la reconnaissance de l'aléa climatique, remontée dans la proposition de reconnaissance du préfet (cf. partie 2.1.4 de l'instruction chapitre relative à l'estimation des pertes non climatiques), puis sera fixé dans l'arrêté ministériel de reconnaissance.

Cet abattement se traduit par une réduction du montant de l'indemnisation que peut percevoir l'exploitant.

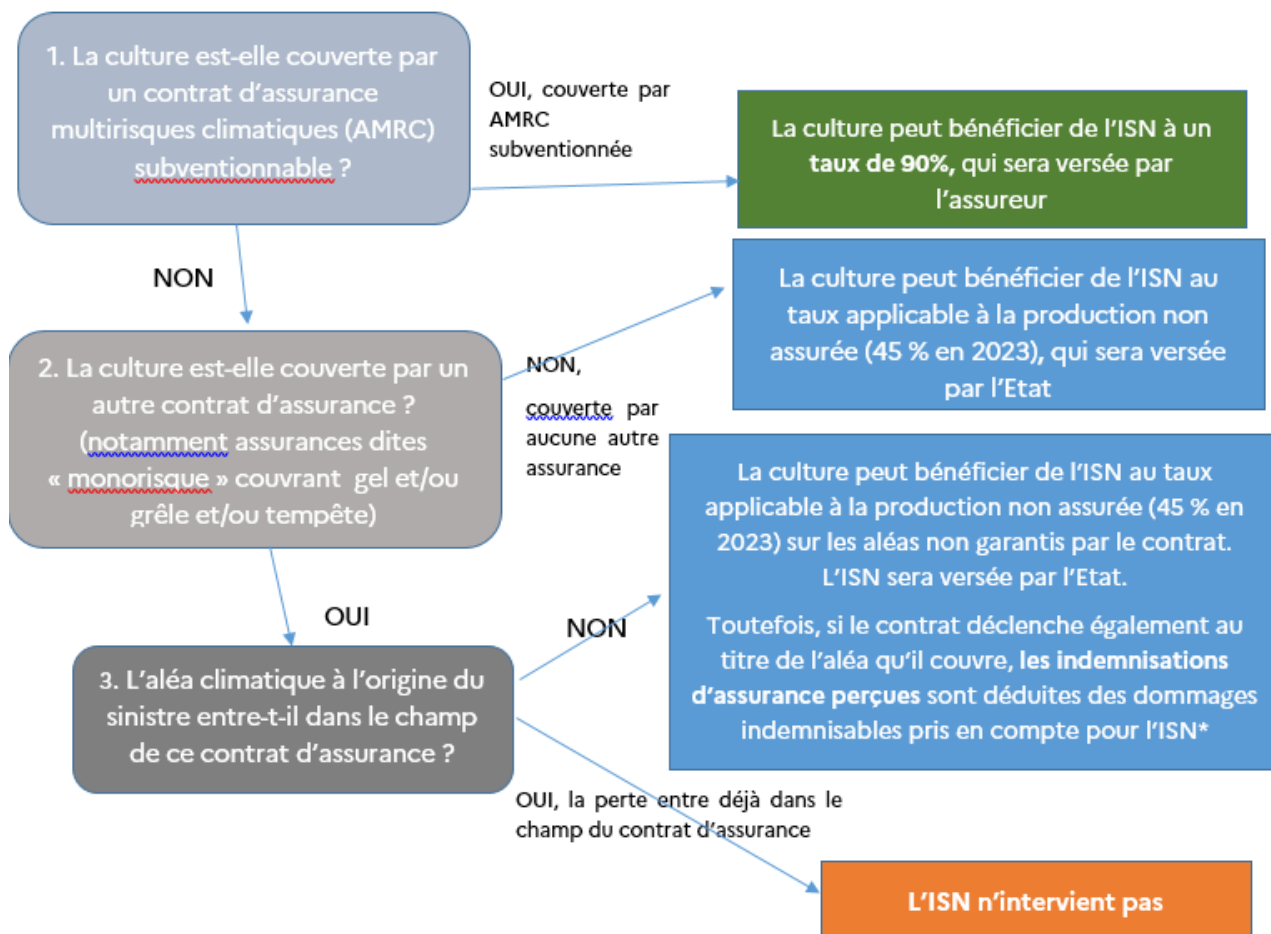
Articulation avec les assurances MRC et dites « monorisques »

Dans l'hypothèse où une nature de récolte est déjà assurée, le calcul de l'ISN prend en compte les indemnités versées au titre d'une assurance de la façon suivante :

- S'il s'agit d'un contrat d'assurance MRC subventionné, alors l'interlocuteur de l'exploitant est sa compagnie d'assurance qui sera chargée de lui verser l'ISN en complément des indemnités d'assurance. En revanche, l'exploitant ne peut pas bénéficier d'un versement de l'ISN non assuré géré par l'Etat et s'il a déposé une demande d'indemnisation sous AléaNat, la DDT(M) doit rejeter sa demande et l'orienter vers son assureur.
- S'il s'agit d'un autre contrat d'assurance, et notamment d'un contrat dit « monorisque » couvrant le gel et/ou la grêle et/ou la tempête, dans ce cas :
 - Si l'aléa climatique reconnu au titre de l'ISN et ayant causé les pertes de récolte est déjà couvert par ce contrat d'assurance, alors l'exploitant ne peut pas bénéficier de l'ISN non assuré et la DDT(M) doit rejeter sa demande et l'inviter à prendre l'attache de son assureur ;
 - Si l'aléa climatique reconnu au titre de l'ISN et ayant causé les pertes de récolte n'est pas couvert par ce contrat, alors l'exploitant pourra bénéficier de l'ISN non assuré. Toutefois, en cas d'aléas climatiques multiples sur la production, les indemnités d'assurance éventuellement perçues pour les aléas climatiques couverts par le contrat seront déduites du montant de la perte recevable au titre de l'ISN

Exemple : une culture est couverte par une assurance « monorisque » contre la grêle. La culture subit des pertes du fait de la sécheresse, mais également du fait de la grêle. Dans cette situation, la culture pourra, le cas échéant, bénéficier de l'ISN au taux applicable à une production non assurée (au titre de la sécheresse), mais les indemnités d'assurance perçues au titre du contrat d'assurance contre la grêle seront préalablement déduites des dommages indemnifiables considérés pour le calcul de l'ISN.

Ces règles sont présentées dans le schéma suivant :



* Conformément au 3ème alinéa du V. de l'article D. 361-44 du CRPM

Par conséquent, les exploitants sont tenus de déclarer dans leur demande d'indemnisation au titre de l'ISN non assuré (cf. partie 3.2) :

- Tous les contrats d'assurance souscrits pour couvrir les pertes des récoltes dont ils demandent l'indemnisation
- Le montant des indemnités perçues au titre de ces contrats.

3.1.2.6. Seuil minimal d'indemnisation

Le montant minimum de l'ISN à verser à un exploitant, toutes natures de récolte confondues pour un aléa donné, doit être supérieur à 200 €, conformément à l'arrêté du 11 décembre 2023 relatif aux modalités d'application des articles D. 361-44-8 et D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime et à la prise en charge des frais afférents à l'instruction des demandes d'indemnisation présentées au titre des articles D. 361-44-7 et D. 361-44-9 du même code ;

En deçà de ce montant, aucune indemnité n'est versée.

3.1.3. Nomenclature des natures de récolte et rattachement des références de prix et de rendement

3.1.3.1. Définition de la nature de récolte

Une nature de récolte correspond à l'échelle à laquelle le calcul de la perte considérée au titre de l'ISN est réalisé. A chaque nature de récolte est rattaché un prix national, et un rendement de référence territorialisé selon le département.

Les natures de récolte prises en compte pour le versement de l'ISN par l'Etat sont fixées de façon cohérente avec la nomenclature du barème des prix annexée au cahier des charges de l'assurance récolte. A ce titre, les natures de récolte sont fixées dans une nomenclature nationale, établie par la DGPE et mises à disposition des DDT(M) sur le site intranet du MASA¹¹.

3.1.3.2. Rattachement des références de prix et de rendement pour une nature de récolte

Les références de prix et de rendement des natures de récolte sont fixées par la nomenclature nationale sur la base de principes suivants :

Références de prix :

Par défaut, le prix de référence est fixé directement dans la nomenclature et correspond au prix socle du barème de l'assurance récolte.

A défaut, pour les cultures pour lesquelles la nomenclature ne fixe pas de référence (notamment les productions végétales sous AOP hors viticulture), la DDT(M) doit se référer au barème départemental « calamités agricoles » du département établi en Comité départemental d'expertise (CDE), en retenant le prix de vente « bord champ » du produit, auquel sera appliqué un coefficient de réfaction de 17 % (le prix de référence pour l'ISN correspondant à un coût de production et non à un prix de vente). Ce coefficient de réfaction de 17% correspond à celui appliqué au prix de vente réel en cas d'absence de référence au barème dans le cadre de l'assurance récolte¹².

Dans le cas où le barème « calamités agricoles » du département ne comprend pas de référence de prix pour la nature de récolte considérée, la référence de prix est déterminée, pour les productions pépinières, dans le catalogue Plandanjou ou à défaut dans le catalogue reconnu localement pour les pépiniéristes, ou pour les autres productions, dans le barème « calamités agricoles » d'un département situé à proximité et ayant le même itinéraire technique pour la production considérée, référence qui doit alors préalablement être communiquée par la DDT(M) et validée par la DGPE (BGR).

Références de prix pour les cultures en agriculture biologique

La nomenclature nationale distingue deux références de prix par nature de récolte : un prix pour la culture conduite en conventionnelle, un prix pour la culture certifiée en agriculture biologique.

Références de prix pour les quantités déclassées à l'industrie en arboriculture

En arboriculture, le prix afférent aux quantités déclassées à l'industrie est réduit par l'application d'un coefficient fixe correspondant à 20 % du prix de référence de la nomenclature.

Références de rendement :

La référence de rendement de la nomenclature identifie, pour chaque nature de récolte, les références départementales de rendement à utiliser dans le cas où l'exploitant est dans l'impossibilité de justifier son rendement personnel.

Pour ce faire, les références départementales de rendement utilisées sont par ordre de priorité, selon l'existence ou non des références données :

¹¹ <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/gestion-des-risques-enagriculture-r239.html>

¹² Cf. définition du prix assuré au point 2.1.1 du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023

(1) les rendements moyens historiques¹³ calculés sur base de données statistiques, à savoir :

- a. la Statistique agricole annuelle (SAA) (AGRESTE) au niveau départemental ;
- b. ou pour la viticulture, des données de récolte des douanes au niveau du produit viticole ;

Concrètement, chaque année, un fichier avec les valeurs départementales des sources statistiques mentionnées au a et b ci-dessous sont transmises à chaque DDT(M) par la DGPE en amont des campagnes de dépôt des demandes d'indemnisation.

(2) à défaut de références statistiques, le rendement figurant dans le barème des calamités agricoles applicable pour la campagne considérée au titre du D 361-14 du CRPM sera mobilisé. Dans le cas où le barème « calamités agricoles » du département ne comprend pas la référence de rendement pour la nature de récolte considérée, la référence de prix est déterminée, pour les productions pépinières, dans le catalogue Plandanjou ou à défaut dans le catalogue reconnu localement pour les pépiniéristes, ou pour les autres productions notamment, dans le barème « calamités agricoles » d'un département situé à proximité et ayant le même itinéraire technique pour la production considérée, référence qui doit alors préalablement être communiquée par la DDT(M) et validée par la DGPE (BGR).

Par ailleurs, les références statistiques visées au (1) ci-dessus ne comportent pas de référence pour les cultures conduites en agriculture biologique.

Aussi, pour les cultures biologiques, les coefficients de conversion du rendement en agriculture biologique suivants sont appliqués sur les références statistiques :

Groupe de cultures	Coefficients de passage de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture biologique appliqués sur les références de rendement définies par la nomenclature au titre de l'ISN pour les cultures non assurées
Grande Cultures et culture industrielles	0,7
Légumes	0,7
Viticulture	0,9
Arboriculture et petits fruits	0,8
Productions spécialisées	0,8

Ces coefficients seront également appliqués pour les cultures sans référence statistique nationale et si le barème des calamités agricoles ne distingue pas déjà des rendements différents entre cultures conduites en agriculture biologique et en conventionnel.

3.2.Modalités de dépôt des demandes d'indemnité et composition des dossiers

3.2.1. Encadrement des modalités générales de dépôt

3.2.1.1. Arrêté préfectoral fixant la période de dépôt des dossiers

En application du I du D.361-44-7, à la suite de la publication de l'arrêté ministériel de reconnaissance, le Préfet prend un arrêté encadrant la période de dépôt des demandes (modèle d'arrêté en **annexe 8**).

Cette période doit être fixée au regard notamment de la disponibilité des pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée pour les cultures sinistrées considérées. Ainsi, plusieurs périodes de dépôt peuvent être

¹³ Meilleure valeur entre la moyenne triennale des trois dernières années et la moyenne quinquennale olympique des cinq dernières années

définies selon les espèces, au regard notamment de la disponibilité des pièces justifiant du rendement de l'année sinistrée.

La durée de la période pendant laquelle les dossiers peuvent être déposés est laissé à l'appréciation des DDT(M). Toutefois, en cas d'ouverture d'une télé-procédure et pour éviter la saturation de l'outil informatique, il est nécessaire de prévoir un délai de dépôt de quatre semaines au minimum.

3.2.1.2. Modalités de dépôt des demandes d'indemnisation et des pièces justificatives

Télédéclaration

Il est recommandé en règle générale que la DDT(M) ouvre une téléprocédure pour réceptionner les demandes d'indemnisation des exploitants agricoles.

Dans ce cas, les demandes sont réalisées via un portail de télédéclaration dénommé AléaNat¹⁴ (qui remplace l'ancien applicatif TélCalam, en présentant une ergonomie et une structure similaires).

Par application du II de l'article D. 361-44-7 du CRPM, des pièces justificatives doivent être jointes à la demande d'indemnisation, et notamment des pièces justificatives relatives aux rendements historiques et de l'année sinistrée (cf. 3.2.2).

La téléprocédure AléaNat ne permettant pas à date le téléversement de documents, les pièces justificatives sont transmises par courrier électronique (mail renseigné par la DDT(M) et affichée dans AléaNat) ou par voie postale, ou par dépôt direct auprès de la DDT(M).

Les pièces justificatives de rendements doivent alors être envoyées dans **un délai de 15 jours après la signature de la télédéclaration par l'exploitant**, à défaut de quoi, la demande doit être rejetée.

Dépôt papier

Le recours à des modalités de dépôt papier doit être réservée à des situations particulières, notamment celles où un très faible nombre de demandes est attendue dans le département. Cette modalité de dépôt engendre toutefois des délais de traitement et paiement allongés.

Le formulaire à utiliser pour un dépôt papier est téléchargeable sur le site Mes-démarches du ministère chargé de l'Agriculture et sur le site Service-public.fr.

En cas de dépôt papier, les pièces justificatives doivent être jointes dans le dossier de demande d'indemnisation et déposées avant la date limite de dépôt des demandes fixée par l'arrêté préfectoral.

3.2.1.3. Lieu de dépôt en fonction de la localisation des parcelles sinistrées et du siège social de l'exploitant agricole

Pour déterminer **auprès de quelle DDT(M) l'exploitant sinistré doit déposer un dossier de demande d'indemnisation**, il convient de savoir si son siège social est situé dans le (ou les) département(s) où sont localisées les zones reconnues sinistrées au titre de l'ISN :

- Cas n°1 : le siège social de l'exploitant est situé dans le (ou les) département(s) où sont localisées la (ou les) zone(s) reconnue(s) sinistrée(s) :

Dans ce cas, l'exploitant dépose une demande d'indemnisation soit via une télédéclaration sous AléaNat, soit en format papier auprès de la DDT(M) du département de son siège social.

¹⁴ Accessible depuis le site « mes démarches » : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation>

En cas de télédéclaration sous AléaNat, si la commune du siège social de l'exploitant n'est pas située dans la zone reconnue sinistrée, alors l'exploitant déclare en tant que commune de référence la commune principale de localisation de ses pertes.

- Cas n°2 : le siège social de l'exploitant n'est PAS situé dans le (ou les) département(s) où sont localisées la (ou les) zone(s) reconnue(s) sinistrée(s) :

Dans ce cas, il n'est techniquement pas possible pour l'exploitant de télédéclarer sous AléaNat. Il doit ainsi déposer une demande d'indemnisation **sous format papier** auprès de la DDT(M) du département où sont localisées ses parcelles sinistrées (ou, dans l'hypothèse où ses parcelles sont situées dans plusieurs départements reconnus sinistrés, auprès de l'une des DDT(M) de ces départements).

L'exploitant déclare dans le dossier papier la commune principale de localisation de ses pertes, ainsi que, le cas échéant, les surfaces situées dans d'autres départements.

Lorsqu'elle réceptionne un dossier de demande d'ISN en format papier, la DDT(M) vérifie que le demandeur exploite effectivement des surfaces dans la zone sinistrée de son département. Si cette condition est remplie, la DDT(M) traite le dossier. Si ce n'est pas le cas, la DDT(M) transmet le dossier à la DDT(M) du département dans lequel les surfaces sinistrées sont situées.

Exemple : un agriculteur exploite 70 ha situés dans trois départements :

- Son siège social se situe dans le département A, qui n'a pas subi d'aléa climatique ;
- Les 50 ha de grandes cultures qu'il exploite dans le département B sont sinistrées en raison de la grêle et son situées dans une zone où des pertes en grandes cultures ont été reconnues au titre de l'ISN ;
- Il déplore également 10 ha de pertes de récolte sur grandes cultures dans le département C, dans une zone où des pertes en grandes cultures ont également été reconnues au titre de l'ISN.

Au vu de sa situation, l'exploitant doit déposer un dossier par voie papier¹⁵ auprès de l'une des DDT des départements B ou C (il ne pourra en revanche pas télédéclarer sous AléaNat quand bien même les départements B ou C auraient ouvert une téléprocédure), en indiquant dans son dossier la commune principale de localisation de ses pertes, ainsi que, le cas échéant, les surfaces situées dans d'autres départements.

La DDT du département B ou celle du département C instruira ensuite le dossier, après avoir vérifié que l'agriculteur exploite effectivement des parcelles sinistrées dans son département, en prenant le cas échéant pour ce faire contact avec la DDT du département A où se situe le siège social de l'exploitant.

3.2.2. Contenu des dossiers

La demande d'indemnisation doit contenir les informations suivantes :

➤ **Informations relatives à la situation du demandeur :**

- N° SIRET ;
- N° PACAGE le cas échéant ;
- Nom, prénom ou raison sociale ;
- Statut juridique de l'exploitation ;
- Nombre d'associés s'il s'agit d'un GAEC ;
- Date d'installation, si l'exploitant a le statut de jeune agriculteur ou s'il est nouvel installé depuis moins de cinq ans et les pièces justificatives associées¹⁶ (cf. ci-dessous) ;
- Adresse postale du demandeur ;

¹⁵ En effet, l'exploitant ne pourra pas déposer de demande sur ALEANAT dans la mesure où la commune de référence (celle où se situe son siège social, dans le département A) n'est pas sinistrée et n'aura donc pas ouvert de téléprocédure.

¹⁶ La décote sur la valeur par défaut en cas de donnée de rendement historique manquante n'est pas appliquée si l'exploitant justifie son statut de jeune agriculteur ou de nouvel installé.

- Adresse e-mail et n° de téléphone du demandeur ;
- Coordonnées du compte bancaire (à défaut, un relevé d'identité bancaire doit être annexé).

➤ **Informations relatives à l'exploitation :**

- Commune principale de localisation des pertes ;
- Surface agricole utile (SAU) totale ;
- Le cas échéant, surfaces situées dans d'autres départements.

➤ **Informations relatives aux cultures sinistrées :**

Pour chacune des cultures sinistrées et présentées à l'indemnisation :

- Au titre de l'année sinistrée :
 - La quantité totale récoltée et valorisée dans la filière d'origine sans déclassement et les pièces justificatives associées (cf. ci-dessous) ;
 - Le cas échéant, la quantité récoltée et déclassée à l'industrie en raison de problèmes de qualité
 - La surface totale en production de l'exploitation lors de la campagne sinistrée ;
 - Les informations relatives aux assurances sur la culture :
 - L'existence ou non d'un contrat d'assurance multirisques climatiques (MRC) subventionné ou d'un contrat d'assurance dit « monorisque » (gel et/ou grêle et/ou tempête seul) sur les parcelles sinistrées ;
 - Le cas échéant, déclaration du montant perçu au titre d'un contrat d'assurance dit « monorisque » (gel et/ou grêle et/ou tempête seul) sur les parcelles sinistrées.
 - Les autres indemnités éventuellement perçues sur les parcelles sinistrées ;
- Au titre de l'historique de production, couvrant *a minima* les trois années¹⁷ précédant l'année du sinistre ou bien les cinq années précédant l'année du sinistre :
 - La déclaration des rendements historiques de l'exploitation. Plus précisément, pour chacune de ces années historiques, doit être déclaré :
 - Si la culture était ou non en production sur l'exploitation, Ainsi que, pour chaque année où la culture était en production sur l'exploitation :
 - La surface totale en production pour la culture ;
 - La quantité totale récoltée.

Par ailleurs, en application du II de l'article D. 361-44-7 du CRPM, les pièces justificatives suivantes doivent être jointes à la demande (selon les modalités décrites au point 3.2.1.2) :

- Les justificatifs du rendement résiduel de l'année sinistrée pour chacune des productions sinistrées. Ces pièces sont identiques à celles prévues pour justifier le rendement historique (listées ci-dessous) ;
- Les justificatifs des rendements annuels obtenus pour chacune des années historiques décrites au paragraphe ci-dessus.

Conformément au III de l'article D. 361-44-8 du CRPM, ces justificatifs consistent notamment en :

- Des copies des déclarations de récoltes lorsqu'une telle déclaration est prévue par une disposition législative ou réglementaire ;
- Des bordereaux de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation ;
- Une attestation récapitulative délivrée par ces organismes ;

¹⁷ De façon facultative, l'exploitant peut déclarer et transmettre les pièces justifiant des 5 années précédant le sinistre (2018 à 2022). Dans ce cas, la meilleure référence entre la moyenne des rendements des trois dernières années et la moyenne olympique des rendements des cinq dernières années sera retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cas **d'installations récentes (jeune agriculteur ou nouvel installé)**, l'exploitant peut déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'exploitant auprès duquel il a repris les parcelles. Il sera toutefois nécessaire dans ce cas que le nouvel installé récupère auprès de son prédécesseur les documents justifiant de ces rendements et les transmette dans son dossier de demande d'indemnisation.

- Une attestation comptable¹⁸ ;
 - A défaut, tout autre document à valeur probante établi par un tiers (suivi technico-économique, etc.).
- Par ailleurs, si l'exploitant est jeune agriculteur ou nouvel installé il doit joindre la pièce suivante :
- Attestation d'affiliation à la MSA faisant apparaître la date d'affiliation.

Cas des productions soumises à déclaration :

Prune d'ente

En ce qui concerne la production de prunes d'ente, il convient d'utiliser le document transmis chaque année par le Bureau interprofessionnel du pruneau (BIP) après la fin de la campagne. Les valeurs de rendement historiques de chaque exploitant de la filière y sont reportées, en surface et volume.

Viticulture

En viticulture, les données historiques de rendement déclarées doivent correspondre aux déclarations de récolte aux douanes des 5 années précédentes.

Les données qui devront être déclarées à partir de la déclaration de récolte (aussi bien pour le rendement historique que pour le rendement de l'année) sont les suivantes :

- surface récoltée figurant en ligne 4
- et pour la quantité : volume indiqué en ligne 5 (récolte totale) - auquel est soustrait le volume indiqué en ligne 16 (volumes à éliminer). Cette valeur correspond au volume indiqué en ligne 15 pour les vins AOP ou IGP, ou au volume indiqué en ligne 14 si le vin est sans AOP ou sans IGP.

Enfin, en ce qui concerne les productions aquacoles, l'instruction des demandes se fait selon une procédure dérogatoire. En plus des pièces habituelles, le producteur devra compléter l'annexe *de minimis* transmise par le BGR (également disponible sur l'intranet) avant mise en paiement.

La DDT(M) devra adresser au producteur un courrier de fin d'instruction qui valide le montant à payer et le montant d'aide *de minimis* que l'exploitant devra "enregistrer". Une copie de ce courrier et de l'attestation devront être transmis à la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) aux adresses fonctionnelles suivantes : bfei.sdaep.spmad.dgampa@mer.gouv.fr et baqua.sdaep.spmad.dgampa@mer.gouv.fr.

La cheffe du service compétitivité
et performance environnementale

Elodie Lematte

¹⁸ Le cas échéant, le comptable peut attester des quantités historiques récoltées en remplissant, en signant et en apposant son cachet sur l'annexe 1 du formulaire).

ANNEXES

Cette partie comprend des annexes, numérotées en fonction de leur ordre d'apparition dans l'instruction technique.

Ces documents, qui ont vocation à être renseignés et/ou diffusés par les DDT(M), sont accessibles sur l'intranet du ministère chargé de l'agriculture¹⁹.

¹⁹ <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/gestion-des-risques-en-agriculture-r239.html> Rubrique ISN et Calamités agricoles – Réglementation

Annexe 1 : Bon de commande pour rapport météorologique

Reconnaissance de calamités agricoles ou d'aléa climatique défavorable
Bon de Commande de rapport météorologique – Marché référencé DGPE-2023-005

Direction départementale des territoires (et de la Mer) concernée :

Nom/prénom :

Mail :

Téléphone :

Département concerné

Département :

Date, heure, durée du phénomène climatique *

Du : au :

Nature du phénomène climatique (agent naturel climatique) **

A – Sécheresse (Période continue ≥ 3 mois ciblant au mieux la période de sècheresse. Nombre de mois entier, mois calendaires)

B – Orages (Précipitations, grêle et vent) (≤ 48 h).....

C – Pluies

C1 – pluies intenses de courte durée (≤ 48 h).....

C2 – excès de pluie pendant une longue durée (> 48 h).....

D – Températures

D1 – gel (de 1 à 5 jours)

D2 – températures élevées (de 1 à 15 jours)

D3 – températures basses (de 1 à 15 jours)

E – Neige (de 1 à 3 jours)

F – Vent fort (de 1 à 3 jours)

Informations complémentaires pouvant être utiles à la réalisation du rapport (notamment en terme de zonage) :

.....

.....

* Voir dans le tableau ci-dessous la période pertinente à demander en fonction du paramètre demandé

** Un seul phénomène (une seule case cochée) par bon de commande (sécheresse, orage, pluies, températures, neige, vent).

Pour toutes demandes concernant plusieurs phénomènes, transmettre un bon de commande par phénomène.

Attention : si votre demande de rapport n'entre pas dans le cadre du marché DGPE-2023-005, Météo-France adressera un devis au Ministère chargé de l'agriculture (BGR) pour validation.

Phénomène	Période d'étude
A- Sécheresse	Période supérieure ou égale à 3 mois ciblant au mieux la période de sécheresse. Nombre de mois entier, mois calendaires.
B- Orages (précipitations, grêle et vent)	Période inférieure ou égale à 48 h
C1- Pluies intenses de courte durée	Période inférieure ou égale à 48 h
C2- Excès de pluie pendant une longue durée	Période supérieure à 48h, libre ciblant au mieux l'excédent de précipitations
D1- Gel	Période de 1 à 5 jours
D2- Températures élevées	Période de 1 à 15 jours
D3- Températures basses	Période de 1 à 15 jours
E- Neige	Période de 1 à 3 jours
F- Vent fort	Période de 1 à 3 jours

Procédure :

- Chaque Direction départementale des territoires-et de la Mer- (DDT-M-) concernée adresse ce bon de commande au guichet unique mis en place par Météo France qui les centralise et les attribue aux services chargés d'en assurer le traitement
- **Ce guichet est accessible à l'adresse : rapports_aleas_agricoles@meteo.fr**
- Le ministère chargé de l'agriculture (BGR) ne doit pas être en copie de cet envoi, son avis n'est pas requis
- Les bons de commande devront impérativement être signés par le Directeur départemental des territoires (et de la Mer) ou une personne ayant délégation de signature et transmis par messagerie électronique
- Météo-France dispose d'un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception du bon de commande pour accuser réception de la demande et confirmer qu'elle peut être traitée dans le cadre du marché référencé DGPE-2023-005
- Le rapport sera livré dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à date de réception du bon de commande
- Météo-France adressera la facture au ministère de l'agriculture selon les modalités définies dans le marché (Imputation budgétaire : Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) géré par la Caisse centrale de réassurance).

Attention : si votre demande de rapport n'entre pas dans le cadre du marché DGPE-2023-005, Météo-France adressera un devis au Ministère chargé de l'agriculture (BGR) pour validation.

Contact Ministère chargé de l'agriculture : gestion_isn.dgpe@agriculture.gouv.fr

Contact Météo France: rapports_aleas_agricoles@meteo.fr

Attestation d'absence de conflit d'intérêts

Je, soussigné(e), M. ou Mme

en vue de ma désignation en qualité d'expert participant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour l'aléa climatique défavorable suivant :

déclare sur l'honneur ne pas avoir de lien d'intérêt :

- d'une part, avec les exploitants agricoles affectés par l'aléa climatique défavorable susvisé ;

- d'autre part, avec la finalité de proposition de reconnaissance des pertes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

Je m'engage à signaler tout changement de ma situation à cet égard et de réactualiser cette déclaration si le cas se présente.

Je suis informé que les informations fournies ci-dessus sont susceptibles d'une vérification.

Fait à,

le

(signature précédée de la mention
"Lu et approuvé")

Structure

(nom et fonction)



PREFET DE XXX

**Direction départementale des territoires et de la mer de XX
Service d'économie agricole**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet du département XX

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du XX ;

Vu l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

Vu la proposition du cabinet d'expert XX /de Monsieur/Madame X en date du X ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du X par M/Mme ;

Vu la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de XX ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur / Madame X [, exerçant au sein du cabinet Y], est nommé(e) pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : [Aléa climatique et période de l'aléa climatique].

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de XX.

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES PERTES DE RÉCOLTE
AU TITRE DE L'INDEMNISATION FONDÉE SUR LA SOLIDARITÉ NATIONALE

FICHE DE VISITE D'EXPERTISE

A chaque visite d'exploitation, une fiche de visite d'expertise doit être renseignée.

A l'issue de la mission d'expertise, toutes les fiches doivent être regroupées par la DDT(M) dans une liasse unique (par ordre chronologique des visites).

- Caractéristiques générales de l'exploitation visitée :
 - Nom et raison sociale de l'exploitation :
 - Localisation (commune / petite région agricole) :
 - SAU et assolement (productions) de l'exploitation

- Date(s) de la visite (ou des visites) :
- Aléa climatique défavorable en cause :
- Description de l'aléa climatique ayant impacté l'exploitation (pluviométrie sur la période, nombre de jours de gel, températures relevées, etc.) :

- Liste des productions sinistrées ayant fait l'objet d'observations par la mission

- Situation et contexte pédoclimatique des parcelles visitées par la mission :

- **Description générale des pertes constatées et objectivation de leur lien avec l'aléa climatique défavorable :**

- **Les cultures sinistrées sont-elles protégées des aléas climatiques ? Si oui, par quels dispositifs ou mesures ?**

- **Les cultures sinistrées sont-elles irriguées ? Si oui, y a-t-il eu des mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation, à partir de quelle date, et quelles ont été leurs conséquences ? Evaluer leur impact selon les cultures concernées (en % de perte de rendement par rapport au potentiel)**

- **D'autres pertes d'origine non climatiques (notamment sanitaire) ont-elles été observées ? Si oui, décrire ces pertes et évaluer leur niveau (en % du rendement potentiel de la culture, sur l'ensemble de l'exploitation)**

- **Décrire la méthode utilisée pour l'évaluation des niveaux de pertes :**

➤ **Photos prises à l'occasion de la visite : à intégrer ici ou mettre en annexe de la fiche**

➤ **Synthèse des pertes constatées pour chaque production :**

Ajouter autant de lignes que de production expertisées

Productions et surface totale en production	Type de dommages observés et surface impactée	Niveau estimé des pertes (en % du potentiel de rendement de l'exploitation)	dont niveau estimé des pertes d'origine <u>climatique</u>	Dont, niveau estimé des pertes <u>non</u> climatiques²⁰
<i>Exemple : Vignes - 10ha</i>	<i>Grappes non formées du fait du gel – 8ha Mildiou</i>	<i>60%</i>	<i>40%</i>	<i>20%</i>

Mention : cette fiche ne vaut pas expertise finale des pertes sur l'exploitation, qui devra le cas échéant être appréciée au regard des justificatifs de production et de rendements historiques, si la zone et l'aléa climatique sont reconnus.

.

²⁰ *Notamment, pertes liées une maladie, des parasites ou des ravageurs, des dégâts d'animaux sauvages (hors gibier), ou à une mesure de restriction ou d'interdiction d'irrigation*

Annexe 5 : Bordereau de proposition de reconnaissance initiale

BORDEREAU DE PROPOSITION DE RECONNAISSANCE DES PERTES DE RÉCOLTE AU TITRE DE L'INDEMNISATION FONDÉE SUR LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par : xxxx

Tél : xxxx

mail : xxxx

Ministère chargé de l'agriculture

DGPE/SCPE/SDC/Bureau Gestion des risques

Secrétariat de la CODAR

3 rue Barbet de Jouy

75349 PARIS SP

Le préfet du département du **[département]** propose la reconnaissance initiale de l'**[aléa climatique défavorable]** du **[dates]**.

Cet aléa est susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L 361-4-2 pour les productions suivantes : **[culture A, culture B, ...]**

Documents joints à la demande :

- Courrier de proposition de reconnaissance du Préfet
- Rapport technique annexé à la proposition du Préfet (*modèle en annexe 6 de l'IT*) au format odt/word
- Tableau détaillé de chaque production proposée à la reconnaissance (*modèle en annexe 7 de l'IT*) au format excel/odt
- Rapport météorologique caractérisant l'aléa

Mission d'expertise :

- Fiches de visites d'expertise (*modèle en annexe 4 de l'IT*) et le cas échéant compte-rendu des tours de plaine, regroupées par ordre chronologique dans une liasse unique au format odt/word
- Carte des visites terrain de la mission d'expertise faisant apparaître le nom et la localisation (communes) des exploitations visitées ainsi que les dates des visites

+ Sauf si l'intégralité du département est proposé à la reconnaissance :

- Carte des zones proposées à la reconnaissance
- Liste des communes proposées à la reconnaissance réparties le cas échéant par zones, rédigées d'un seul bloc (les unes à la suite des autres), par ordre alphabétique, première lettre en majuscule, une virgule comme séparateur (Commune1, Commune 2...) au format odt/word

Le Préfet
ou par délégation du Préfet

PROPOSITION DE RECONNAISSANCE DES PERTES DE RÉCOLTE
AU TITRE DE L'INDEMNISATION FONDÉE SUR LA SOLIDARITÉ NATIONALE

--

RAPPORT TECHNIQUE
ANNEXE A LA PROPOSITION DU PREFET

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par :

Tél :

mail :

Ministère chargé de l'agriculture

DGPE/SCPE/SDC/Bureau Gestion des risques

Secrétariat de la CODAR

3 rue Barbet de Jouy

75349 PARIS SP

Département :

Aléa climatique et date(s) de survenance :

Origine(s) et date(s) des signalements des pertes :

1- Mission d'expertise et sources de données utilisées :

- Composition de la mission d'expertise (nom et qualité des membres) :
 - DDT(M) :
 - Expert :
 - Autres (préciser) :

➤ Déroulé de la mission :

Dates des visites	Type de série de visite (tour de plaine / visites de fin de campagne)	Exploitations visitées / productions
<i>Exemple : 4 mai 2023</i>	<i>Tour de plaine</i>	<i>Exploitation X (pommes et poires)</i>
<i>20 août 2023</i>	<i>Visites de fin de campagne</i>	<i>Exploitation X (pommes et poires) Exploitation Y (poires) Exploitation Z (pommes)</i>

Nombre total de journées de visite :

Nombre total d'exploitations visitées :

➤ Autres sources de données mobilisées pour la rédaction du rapport :

+ A fournir en annexe :

- Fiches de visites d'expertise** (modèle en annexe 4 de l'IT) regroupées par ordre chronologique dans une liasse unique au format odt/word ;
- Carte des visites terrain** de la mission d'expertise faisant apparaître le nom et la localisation (communes) des exploitations visitées ainsi que les dates des visites
- Le cas échéant, autres sources de données mobilisées (bulletin de santé des végétaux, etc.)

2- Description succincte de l'aléa climatique en cause :

+ A fournir en annexe :

- Rapport météorologique**

3- Productions touchées par l'aléa climatique et description des pertes :

- Liste des espèces (ou si pertinent des natures de récolte)²¹ touchées par l'aléa, susceptibles d'être indemnisées au titre l'ISN et proposées à la reconnaissance :
- Description des pertes constatées

A détailler le cas échéant en fonction des espèces

Description des pertes constatées et objectivation de leur lien avec l'aléa :

²¹ Exemple : en cas de gel ayant touché différentes AOP d'un département (= différentes natures de récolte), la mission d'expertise et la proposition de reconnaissance sont effectués à l'échelle des raisins. Toutefois, dans les cas où cela est justifié, le préfet peut différencier sa demande de reconnaissance entre les AOP (par exemple, si certains AOP reposent sur des cépages plus tardifs n'ayant pas été affectés par le gel).

Pertes sanitaires :

- Des pertes d'origine sanitaires (liées à une maladie, des parasites ou des ravageurs) ont-elles été constatées ? Si oui, les décrire et préciser les cultures concernées
- Niveau moyen des pertes sanitaires estimé (% de perte de rendement), à partir des résultats de la mission d'enquête, ainsi que le cas échéant d'autres informations (bulletins de santé du végétal, données éventuelles d'assureurs notamment)

Mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation :

- Des cultures sont-elles irriguées sur la zone sinistrée ? Si oui, préciser lesquelles
- Des mesures de restriction ou d'interdiction d'irrigation ont-elles été prises ? Si oui, préciser quelles mesures ont été prises, à quelles dates, sur quels territoires, et décrire leur impact sur les cultures :
- Niveau estimé des pertes liées à ces mesures selon les cultures et les territoires concernés (% de perte de rendement) :

Autres pertes non climatiques :

- D'autres pertes d'origine non climatiques sont-elles été constatées (par exemple, pertes liés à des dégâts causés par des animaux sauvages (hors gibier) ou à des pollutions) ? Si oui, les décrire et préciser les cultures concernées
- Niveau moyen de ces pertes estimé (% de perte de rendement) :

+ A fournir en annexe :

- Tableau détaillé des productions** proposée à la reconnaissance au format excel/odt (modèle en annexe 7 de l'IT)

4- Zones sinistrées proposées à la reconnaissance :

- Nombre de communes proposées à la reconnaissance :
(ou indiquer « département entier »)
- Nombre potentiel d'exploitations sinistrées :

+ A fournir en annexe (sauf si département proposé intégralement à la reconnaissance) :

- Carte des zones proposées à la reconnaissance** faisant apparaître le nom et la localisation (communes) des exploitations visitées ainsi que les dates des visites
- Liste des communes proposées à la reconnaissance réparties le cas échéant par zones**, sous format texte rédigées d'un seul bloc (les unes à la suite des autres), par ordre alphabétique, première lettre en majuscule, une virgule comme séparateur (Commune1, Commune 2...)

Annexe 7 : Tableau détaillé des productions proposées à la reconnaissance

Annexe 7 : Tableau détaillé des productions proposées à la reconnaissance													
Conditions de réalisation de la mission d'expertise								Fourchette des taux de perte totaux constatés avant récolte [min ; max]	Pertes d'origine sanitaire				Commentaire / précision
Région	n° de département	Nom du département	Type d'aléa climatique	Dates de survenance de l'aléa	Productions sinistrées	Réalisation d'une mission d'expertise pour la production considérée	Nombre d'exploitations visitées par la mission d'expertise pour la production considérée		Niveau des pertes d'origine sanitaire (en % du potentiel de rendement)	Culture soumise à une mesure de restriction ou d'interdiction d'irrigation ?	Niveau des pertes liées à une mesure de restriction ou d'interdiction d'irrigation (en % du potentiel de rendement)	Niveau des pertes autres non liées à un aléa climatique (en % du potentiel de rendement)	
PACA	13	Bouches-du-Rhône	GEL	13 au 18 avril 2023	vignes AOP	oui	6	40 - 70 %	20%	non			
PACA	13	Bouches-du-Rhône	GEL	13 au 18 avril 2023	cerises protégées par des filets	oui	1	20 à 40 %	0%	non			
PACA	13	Bouches-du-Rhône	GEL	13 au 18 avril 2023	cerises non protégées par des filets	oui	2	30 à 40 %	30%	non			
PACA	13	Bouches-du-Rhône	GEL	13 au 18 avril 2023	abricots - nord département	oui	2	30 à 60 %	0%	non			
PACA	13	Bouches-du-Rhône	GEL	13 au 18 avril 2023	abricots - sud département	oui	3	30 à 80 %	40%	non			
PACA	13	Bouches-du-Rhône	GEL	13 au 18 avril 2023	tomates	oui	4	50 à 80 %	0%	non			
PACA	13	Bouches-du-Rhône	SECHERESSE	juillet-août 2023	maïs grain	oui	5	50 à 80 %	0%	oui	30%		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE **XXX**

Direction départementale des territoires et de la mer de **XX**
Service d'économie agricole

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale
suite à [Aléa climatique et période de l'aléa climatique]

Le préfet du département **XX**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du **XX** reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées [Aléa climatique et période de l'aléa climatique] dans le département de **XX** au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en [X, X, X – liste des productions] consécutives à [Aléa climatique et période de l'aléa climatique] doivent être présentées, auprès de la DDTM ou par télédéclaration via l'applicatif « AléaNat », [à partir du JJ mois AAAA et] au plus tard le JJ mois AAAA.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **XX**.